



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

**42<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 31 octobre 2013, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Ashe ..... (Antigua-et-Barbuda)

*En l'absence du Président, M<sup>me</sup> Picco (Monaco),  
Vice-Présidente, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 heures.*

## Point 75 de l'ordre du jour (suite)

### Rapport de la Cour pénale internationale

#### Note du Secrétaire général (A/68/314)

#### Rapports du Secrétaire général (A/68/364 et A/68/366)

**M. Estreme** (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine exprime sa reconnaissance au Président de la Cour pénale internationale, M. San-Hyun Song, pour sa présentation à l'Assemblée générale du rapport de la Cour pénale internationale (A/68/314). Elle tient également à remercier tout particulièrement le Secrétaire général pour la présentation de son rapport, qui contient des informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/68/364), comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/295.

Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale (CPI) comptent parmi les réalisations les plus remarquables de la diplomatie multilatérale, et leur contribution à la lutte contre l'impunité dans les cas de

crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre est manifeste. À peine plus d'une décennie après l'adoption du Statut de Rome, la Cour est un tribunal pénal international qui fonctionne pleinement et de façon permanente. L'Argentine se réjouit que 122 États Membres soient désormais parties au Statut de Rome et que 11 États aient ratifié les amendements de Kampala.

L'autre point que j'aimerais aborder concerne le crime d'agression. Comme d'autres États parties, mon pays s'est engagé à ratifier dans les meilleurs délais les amendements de Kampala. Malgré de grandes difficultés pour que figure dans la résolution de l'Assemblée une référence explicite au crime d'agression, que l'on doit à la vive opposition d'une petite minorité de délégations, l'Argentine fera le nécessaire pour obtenir 30 ratifications avant 2017, ce qui permettrait à la Cour d'exercer ses compétences à cet égard, ainsi que le prévoient les amendements de Kampala.

Au fil des ans depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, l'obligation de répondre de crimes, conformément au Statut, est reflétée de façon concrète dans les délibérations des Nations Unies et de la communauté internationale tout entière. Le Conseil de sécurité a fait de même, en associant la Cour à l'examen de situations spécifiques. Tout cela a permis de renforcer la lutte contre l'impunité. Toutefois, des défis importants demeurent.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-54082(F)



Document adapté

Merci de recycler



La coopération mutuelle entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour est essentielle, dans le plein respect de l'indépendance judiciaire de la Cour. La question des rapports non essentiels avec toutes personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt s'inscrit dans cette coopération entre la Cour et l'ONU, comme le prévoit l'Accord régissant leurs relations.

L'Argentine remercie le Secrétaire général d'avoir fait figurer dans son rapport des informations à cet égard (A/68/364). Mais c'est surtout la coopération des États avec la Cour qui est essentielle si l'on veut qu'elle dispose des moyens suffisants pour s'acquitter de son mandat. Cette obligation de coopérer concerne tout particulièrement la question des mandats d'arrêt.

Pour ce qui concerne les renvois de situation par le Conseil de sécurité, l'Argentine estime que le Conseil de sécurité ne peut pas se contenter de prendre acte des rapports du Procureur ou de la Cour sans veiller au respect de l'obligation de coopérer avec la Cour, ou de suivre certaines situations sur le terrain, telles que la détention de membres du personnel de la CPI en 2012.

L'Argentine, qui siège actuellement au Conseil de sécurité, se félicite de l'engagement pris par le Conseil dans la déclaration présidentielle S/PRST/2013/2, du 12 février 2013, d'assurer le suivi des décisions prises par le Conseil concernant des tribunaux internationaux, y compris la CPI. Aussi nous exhortons les membres du Conseil à prendre l'engagement concret de mettre en place un mécanisme de suivi spécifique des affaires renvoyées à la Cour.

D'autres éléments préoccupent ma délégation. Cependant, j'aimerais insister sur un élément précis qui concerne la façon dont le Conseil renvoie des affaires à la CPI et dont l'Assemblée générale les traite. Cette pratique pourrait avoir de graves conséquences pour la Cour.

En établissant que les frais découlant des deux renvois à la Cour seraient assumés par l'ONU et non pas par les États parties au Statut de Rome, le Conseil s'est écarté lui-même de l'article 115 b) du Statut de Rome et de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. Avec l'augmentation du nombre de dossiers, une pression de plus en plus forte pèse sur les ressources mises à la disposition de la Cour. Concrètement, ne pas tenir compte des frais liés aux renvois risque de mettre en péril la viabilité à long terme de la Cour.

La résolution 67/295, adoptée en août dernier, souligne, comme chaque année, la nécessité de financer les enquêtes et les poursuites engagées par la Cour, notamment lorsque c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation. Néanmoins, il n'est pas fait mention dans cette résolution de la façon dont le financement est assuré, notamment en ce qui concerne les renvois par le Conseil. Cette situation tient à l'opposition d'une petite minorité de délégations, alors qu'il s'agit d'une règle figurant dans le Statut de Rome et dans l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, comme je viens de le rappeler.

L'Argentine tient à souligner que l'objectif des États parties au Statut de Rome, de même que pour l'ONU, est la lutte contre l'impunité. Toutefois, cet objectif doit s'accompagner de l'engagement de fournir à la Cour les ressources indispensables à l'accomplissement de son mandat.

Cet engagement n'est pas étranger à l'ONU puisqu'il s'est exprimé dans les tribunaux spéciaux mis en place par le Conseil de sécurité. Il doit désormais être envisagé en ce qui concerne la Cour pénale internationale. Toute inaction à propos du financement de la CPI par l'ONU, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, aura une incidence négative sur l'examen des affaires dont la Cour est saisie et sur le travail *proprio motu* du Procureur.

En 2012, 10 années s'étaient écoulées depuis la création de la Cour pénale internationale. Aujourd'hui, la Cour est un tribunal permanent, parvenu à maturité, le centre du système de justice pénale de la communauté internationale. Pourtant, les États parties rencontrent encore des difficultés. Les questions soulevées par l'Union africaine sont au centre du débat actuel sur la Cour pénale internationale. Pour l'Argentine, un dialogue sincère doit se poursuivre entre tous les acteurs concernant ces questions et préoccupations, tout en veillant à ne pas porter atteinte à l'indépendance judiciaire de la Cour.

Pour terminer, je tiens à souligner de nouveau que l'Argentine considère la Cour pénale internationale comme l'une des contributions les plus remarquables à la lutte contre l'impunité. Je rappelle que l'un des nos objectifs déclarés est d'assurer la noble mission et le fonctionnement de la Cour pénale internationale au sein d'un système multilatéral, dont l'ambition est de mettre fin à l'impunité, d'établir la primauté du droit, de promouvoir et appuyer le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable, conformément au droit

international et aux buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Je tiens à réaffirmer le plein attachement de l'Argentine à la Cour pénale internationale.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le débat de cette année sur le rapport (A/68/314) de la Cour pénale internationale (CPI) se tient au moment où la Cour fait la une de l'actualité plus souvent qu'aucun d'entre nous n'aurait pu l'imaginer lors de la Conférence de Rome, il y a 15 ans. Certaines activités de la Cour provoquent des réactions fortes, notamment en Afrique, où la Cour a été la plus active jusqu'à présent. Notre tâche commune consiste à relever ces défis politiques tout en respectant pleinement les dispositions énoncées dans le Statut de Rome. Nous observons avec satisfaction l'amorce d'un dialogue utile et espérons qu'il se poursuivra, notamment entre les États parties.

Le système créé par le Statut de Rome a permis de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis au sein de sociétés en conflit ou sortant d'un conflit. Il s'agit là d'un profond changement de modèle après des décennies d'impunité dans de nombreuses parties du monde, un changement qui a été rendu possible grâce à la ferme volonté politique des États réunis à Rome. Ils en ont décidé ainsi, non parce qu'ils ont pensé qu'il serait plus facile de lutter contre l'impunité, mais parce qu'il fallait le faire. Aujourd'hui, alors que nous débattons du travail de la Cour, rappelons-nous l'état d'esprit qui a prévalu à Rome. Nous devons engager un dialogue constructif avec nos détracteurs, tout en défendant nos principes.

Si l'on dresse le bilan judiciaire de la Cour, on constate que la Cour a fait exactement ce qu'on lui a demandé de faire : enquêter, poursuivre et juger ceux qui porteraient la plus grande responsabilité des crimes envisagés dans le Statut de Rome, s'appuyer sur des preuves et appliquer la loi. Néanmoins, la Cour a fait l'objet de nombreuses critiques. En réalité, ces critiques concernent bien souvent le Conseil de sécurité qui a déféré deux situations à la CPI et étendu ainsi son champ de juridiction à des États non parties. Nous ne trouvons pas que les décisions de la Cour soient en aucune manière motivées par des considérations d'ordre politique plutôt que juridique.

Afin de contrer certaines idées fausses et les critiques motivées par des considérations politiques, tous les États qui croient en la justice doivent renforcer

leur soutien à la Cour sur les plans diplomatique, politique et financier. Nous devons faire preuve d'une plus grande appropriation du système que nous avons créé et continuer à l'améliorer de l'intérieur. À cet égard, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'initiative récente du Botswana, de la Jordanie et du Liechtenstein, visant l'ajout d'une disposition au règlement de procédure et de preuve de la Cour. Cette proposition concerne la question importante de la présence à un procès et de la possibilité d'une présence par le biais de la vidéoconférence, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent. Nous espérons qu'une telle initiative sera un élément constitutif important d'une réponse plus globale aux récentes controverses. Plus important, cela témoigne de la volonté des États parties de faire leur possible pour soutenir la Cour en cette période critique.

Les États parties doivent tout faire pour assurer la plus grande qualité possible des juges. La nomination des candidats les plus qualifiés revêt à cet égard une extrême importance. L'expérience récente montre également que nous devons mettre beaucoup plus l'accent sur la protection des témoins. Il s'agit d'une tâche urgente et essentielle pour l'efficacité de la Cour. À cet égard, il y a beaucoup à apprendre des autres tribunaux internationaux et mixtes.

Enfin, la Cour doit disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat. En effet, les contraintes budgétaires pourraient compromettre la qualité de ses activités et l'empêcher de lancer de nouvelles enquêtes, comme le Procureur nous en a avertis. Il faut notamment trouver une solution durable au financement des renvois par le Conseil de sécurité, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

Nous nous félicitons de la coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général d'avoir établi des directives précises concernant la question de la limitation des rapports avec toutes personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Il est essentiel que ces directives soient systématiquement appliquées et que leur mise en œuvre continue d'être supervisée par le bureau du Secrétaire général. Nous saluons les efforts de certains fonctionnaires de haut niveau des Nations Unies pour faire connaître bien à l'avance leurs contacts essentiels avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt. De même, il est important que les fonctionnaires des Nations Unies ne prennent pas contact, de leur propre

chef, avec des personnes poursuivies. Nous espérons que les États qui ne l'ont pas encore fait adopteront des politiques conformes au principe de la limitation des rapports avec les personnes en fuite.

L'adoption de la résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité a représenté un progrès significatif s'agissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Cette résolution a donné mandat à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali d'appuyer les efforts destinés à exécuter les mandats d'arrêts de la CPI relatifs aux crimes commis dans ce pays. Cela pourrait servir de modèle pour d'autres situations, notamment celles renvoyées à la CPI par le Conseil de sécurité lui-même. Cette évolution positive ne doit cependant pas faire oublier que, dans l'ensemble, la manière dont le Conseil de sécurité traite la Cour reste problématique. Une meilleure cohérence du Conseil et, surtout, un suivi plus efficace de ses propres décisions de renvoi serviraient tant les intérêts du Conseil que ceux de la Cour.

Les événements récents en Syrie nous ont rappelé l'importance que revêtent les amendements de Kampala au Statut de Rome, adoptés en 2010. Lors de la Conférence de révision de Kampala, nous avons ajouté des dispositions qui pénalisent l'emploi de gaz toxiques et d'autres gaz, quel que soit le lieu où ils sont utilisés, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international.

Mais la plus grande avancée réalisée à Kampala a été l'adoption d'amendements relatifs au crime d'agression. Ces amendements complètent l'interdiction du recours illégal à la force, inscrite dans la Charte des Nations Unies. Les formes les plus graves du recours à la force par un État à l'encontre d'un autre constitueront un délit punissable par la Cour. La CPI permettra ainsi d'appliquer le principe fondamental de la primauté du droit au niveau international.

Après les récentes ratifications par l'Andorre, Chypre, la Slovénie et l'Uruguay, un pas important a été franchi vers l'exercice à partir de 2017 par la Cour de sa compétence sur le crime d'agression. Nous continuerons à apporter notre aide aux États souhaitant ratifier et mettre en œuvre les amendements de Kampala, et nous encouragerons les États qui souhaiteraient se joindre à la CPI à ratifier le Statut de Rome dans sa version 2010.

**M. Giorgio** (Érythrée) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend note du rapport (A/68/614) de la Cour

pénale internationale et souhaiterait faire quelques observations à propos du point 75 de l'ordre du jour.

L'Érythrée est fermement attachée à un ordre international reposant sur le plein respect de la primauté du droit. L'Érythrée a été signataire du Statut de Rome et s'en est acquittée de bonne foi. Bien que n'étant pas partie à cet instrument, l'Érythrée est vivement préoccupée par l'évolution des activités de la CPI. L'état actuel de la mise en œuvre ne nous semble pas correspondre à ce qui était prévu lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'Érythrée partage les préoccupations exprimées par les chefs d'État et de gouvernement africains lors de la récente session extraordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba, sur le thème de la relation entre l'Afrique et la Cour pénale internationale.

Ces dernières années, une importance plus grande a été accordée à la politique, au détriment de la justice et de l'équité. Si cette tendance n'est pas immédiatement inversée, le système de justice pénale internationale dans son ensemble risque d'être fragilisé.

L'Union africaine a longuement débattu de ses relations avec la Cour pénale internationale, à la lumière de l'évolution de la situation dans certains pays africains. Il est tout à fait regrettable que les requêtes déposées à plusieurs reprises concernant certaines affaires n'aient pas été suivies d'effet de la part de la Cour pénale internationale, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée des États parties.

En outre, en septembre dernier, l'Érythrée, avec d'autres États africains, a soumis des observations en qualité d'*amicus curiae* à la Chambre d'appel, sur la façon dont une personne qui coopère et occupe de hautes fonctions gouvernementales doit être traitée afin d'encourager la coopération d'un État sans remettre en cause les droits constitutionnels de cette personne. L'Érythrée, qui n'est pas partie à la CPI, a voulu joindre à ces observations des informations pouvant permettre à la Cour d'appliquer la loi de manière impartiale.

La manière inacceptable dont les États africains et leurs dirigeants sont traités par la CPI ne fait qu'aggraver la situation actuelle, sans que l'on s'attaque à la racine même du problème. Le défi actuel ne concerne pas seulement la gestion future de la justice pénale internationale, y compris les cas d'impunité et de violence dans le monde, mais aussi la manière dont

les États se comportent entre eux au sein du système juridique international.

Ce défi pourrait être relevé de façon plus efficace grâce à un échange de vues sincère et concret, fondé sur le plein respect de la primauté du droit au sein de la famille des nations. Nous espérons que les décisions que nous prendrons reflèteront notre totale compréhension des difficultés liées à l'édification d'une nation, comme plusieurs exemples africains l'ont montré ainsi que les discussions qui ont eu lieu au sein de l'Union africaine sur la CPI.

Dans cet esprit, j'aimerais ajouter la voix de l'Érythrée à celles des pays qui exhortent l'Assemblée générale à œuvrer à une réforme globale des institutions multilatérales, notamment du Conseil de sécurité et de la CPI. Nos efforts communs en faveur de la justice, de l'égalité et de l'équité doivent être poursuivis et renforcés.

Ma délégation tient à rappeler que pour être efficace un système multilatéral doit reposer sur des règles claires et transparentes qui s'appliquent à tous, sans sélectivité, politisation ni recours aux deux poids, deux mesures, afin de bâtir des relations durables fondées sur un attachement commun à la paix, à la sécurité, à la justice et à l'égalité des chances.

**M. Rowe** (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie tient à remercier le Président Song pour son rapport (A/68/314).

L'Australie est à la fois choquée et consternée qu'aujourd'hui, près de 70 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, et 20 ans après les tragédies de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, de graves crimes internationaux continuent d'être commis, et à une échelle inquiétante. Chaque jour, nous avons de nouvelles preuves que des enfants, des femmes et des hommes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui heurtent profondément la conscience humaine. Bien trop souvent ces crimes ne font l'objet d'aucune enquête ni poursuite, envoyant ainsi un message dangereux d'impunité aux auteurs potentiels de tels actes quant à leur impunité.

La Cour pénale internationale a été créée pour répondre à cette préoccupation. Les États ont la responsabilité première de poursuivre les crimes internationaux graves commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. Toutefois, en tant que juridiction de dernier ressort, la CPI joue un rôle capital dans la promotion de la lutte engagée par la communauté internationale contre l'impunité. C'est pourquoi

l'Australie reste un partisan inconditionnel de la CPI et mettra tout en œuvre pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Statut de Rome.

Nous félicitons tous les organes de la Cour qui ont contribué jusqu'ici à sa création en tant qu'élément fondamental de l'architecture internationale. La communauté internationale peut s'enorgueillir des progrès réalisés depuis l'adoption du Statut de Rome. Nous saluons en particulier la reddition cette année de Bosco Ntaganda et la ratification par un nombre croissant d'États des amendements relatifs aux crimes de guerre et au crime d'agression.

Nous saluons également la ratification cette année du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire et les progrès enregistrés sur la voie de l'universalisation du Statut, à laquelle l'Australie œuvre activement, y compris au sein de la région du Pacifique. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et à rejoindre l'Australie et les États parties au Statut dans leur quête de justice pour les victimes de crimes internationaux graves.

Si notre soutien à la CPI est sans faille, nous prenons acte cependant des préoccupations suscitées par la démarche adoptée par la CPI à l'égard d'un certain nombre de questions, notamment celles formulées par l'Union africaine au sujet des affaires visant le Président Kenyatta et le Vice-Président Ruto du Kenya. L'Australie se réjouit d'avoir pu procéder à un échange de vues avec l'Union africaine et le Kenya. Nous restons à l'écoute de ces préoccupations. Nous sommes aussi confiants quant à la possibilité d'œuvrer ensemble à une issue constructive et attendons également de débattre de cette question au cours de la prochaine réunion de l'Assemblée des États parties à la CPI.

Alors que nous débattons des solutions envisageables, il convient de rappeler à tous les États la responsabilité qui leur incombe de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, que ces obligations émanent d'un État partie au Statut de Rome ou de résolutions du Conseil de sécurité.

Nous saisissons également cette occasion pour souligner combien il importe que le Conseil de sécurité continue d'appuyer la CPI, notamment en ce qui concerne les situations qu'il a renvoyées à la Cour. En même temps, nous tenons à remercier le Secrétaire général pour les directives qu'il a fournies au Secrétariat concernant les rapports avec toutes personnes sous le

coup d'un mandat d'arrêt. Nous demandons à l'ONU d'appliquer cette politique de la manière la plus stricte.

La Cour pénale internationale est née de l'engagement collectif de la communauté internationale, prônant que les personnes accusées de crimes internationaux graves doivent rendre compte de leurs actes et qu'une mesure de justice soit au moins offerte aux victimes de ces crimes. Assurément, cet objectif est partagé par nous tous. L'Australie, quant à elle, est résolue à coopérer avec tous les États afin que cette aspiration devienne réalité.

**M. Diener Sala** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique voudrait remercier le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, pour sa présentation à l'Assemblée générale du neuvième rapport annuel de la Cour (A/68/314). Nous souhaitons la bienvenue à M. Herman von Hebel, Greffier de la Cour, et à M. James Stewart, Procureur adjoint, qui occupent ces fonctions début 2013. Nous leur souhaitons tout le succès possible dans l'exercice de leurs responsabilités.

Le Mexique se félicite de l'adhésion de la Côte d'Ivoire au Statut de Rome pendant la période considérée dans le rapport, portant ainsi de 120 à 122 le nombre d'États parties. Nous lançons à nouveau un appel pressant aux États qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils adhèrent au Statut de Rome sans tarder. L'universalisation la plus rapide possible de cet instrument important est un objectif que nous ne devons pas perdre de vue dans nos efforts communs pour lutter contre l'impunité à l'égard des crimes les plus odieux commis dans le monde.

Le rapport présenté aujourd'hui montre un progrès véritable s'agissant du travail judiciaire et d'investigation de la Cour. La période considérée dans ce rapport comprend notamment la première reddition volontaire par une personne sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour, un champ d'activité judiciaire plus étendu pour la Cour s'agissant de la participation des victimes et des réparations et le lancement d'une enquête pour une situation déférée par un État en 2012. Conjointement à l'évolution du droit dans les différentes situations examinées par la Cour, cela témoigne non seulement d'un renforcement progressif de la jurisprudence pénale internationale, mais aussi d'une crédibilité et d'une confiance croissantes dans le système établi par le Statut de Rome. Malgré des progrès incontestables, des défis fondamentaux doivent encore être résolus avant que la Cour puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et nous pensons que l'ONU peut jouer un rôle positif à cet égard.

Premièrement, nous partageons l'avis du Président de la Cour quant à la nécessité d'un soutien ferme et constant de la part de communauté internationale. Le Mexique, qui a toujours été et demeure un ardent défenseur de la Cour, réitère son soutien sans faille à la Cour pénale internationale ainsi qu'aux objectifs pour lesquels elle a été créée. Nous soulignons la pertinence et la valeur de la Cour en tant que juridiction permanente et indépendante chargée de lutter contre l'impunité des crimes les plus odieux commis au niveau international, lorsque l'État concerné ne veut pas ou ne peut pas agir concrètement.

Nous nous félicitons du dialogue et de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, et nous encourageons l'ONU à poursuivre ce travail. De la même manière, nous sommes reconnaissants au Président de la Cour et aux autres organes pour leur participation à la session extraordinaire sur le droit pénal international, qui s'est tenue en avril dernier, au sein de l'Organisation des États américains, sur la base d'une résolution que le Mexique présente deux fois par an à cette organisation.

Deuxièmement, ma délégation tient à rappeler l'importance capitale que revêt la coopération des États en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et des ordonnances de détention prononcés par la Cour. Le Mexique regrette l'absence de collaboration, parfois ouverte et explicite, de la part de certains États. Cela compromet l'efficacité du système et contribue à perpétuer l'impunité pour des crimes graves. Nous saluons l'adoption par l'ONU d'une politique révisée sur les relations non essentielles avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour. Nous exhortons l'ONU à appliquer scrupuleusement cette politique afin de favoriser la coopération avec la Cour.

Le rapport note que les deux situations renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité se sont heurtées à un manque de coopération tant de la part des États concernés que d'autres États. Dans certains cas, cette absence de coopération a été notifiée par la Cour au Conseil de sécurité. Il est impératif que le Conseil de sécurité assure le suivi immédiat des situations renvoyées à la Cour de façon à promouvoir la coopération entre les États et la Cour. Nous nous félicitons du débat ouvert organisé par le Conseil de sécurité, en octobre 2012, sur le rôle de la Cour (voir S/PV.6849), et nous prions instamment le Conseil de poursuivre de telles initiatives qui consolident les relations entre les deux organes.

Troisièmement, le Mexique souhaite rappeler un point essentiel pour le renforcement de la Cour, à savoir l'octroi de ressources suffisantes pour qu'elle puisse travailler efficacement. À ce propos, nous demandons instamment à l'Assemblée générale, dans le cadre de ses compétences, d'appliquer les dispositions de l'article 115 du Statut de Rome afin d'accorder à la Cour des fonds suffisants pour couvrir les dépenses liées aux situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité.

Enfin, compte tenu des violations commises actuellement dans différentes parties du monde, le Mexique tient à souligner la nécessité pour le Conseil de sécurité d'être guidé par des critères objectifs et non pas politiques, lorsqu'il renvoie des situations à la Cour pénale internationale. La communauté internationale pourrait ainsi veiller à ce que les crimes internationaux ne restent pas impunis.

Le Mexique réitère son attachement à la Cour pénale internationale et se tient prêt à contribuer à l'objectif commun qu'est la lutte contre l'impunité des crimes internationaux, tant au sein de l'ONU que d'autres enceintes pertinentes.

**M<sup>me</sup> Intelmann** (Estonie) (*parle en anglais*) : L'Estonie s'associe à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne. Je m'exprime en ma qualité de Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et Ambassadrice de l'Estonie auprès de la Cour pénale internationale.

Le rapport de la Cour (A/68/314) montre combien la Cour s'emploie à remplir le difficile mandat que des États lui ont confié en vertu du Statut de Rome. La Cour est saisie actuellement de huit situations concrètes, dont un très grand nombre a été renvoyé par les États concernés. Deux autres pays ont renvoyé des situations à la Cour pendant l'année écoulée, témoignant ainsi leur confiance dans cette institution judiciaire.

Le nombre grandissant d'États parties au Statut atteste encore de cette confiance. Ces dernières années, nous avons assisté à une augmentation régulière du nombre des États parties. Leur nombre s'élève aujourd'hui à 122. Onze États ont ratifié deux amendements au Statut de Rome, adoptés à la Conférence de révision de Kampala, en 2010. Trois autres États ont ratifié un amendement au Statut.

Les États sont responsables du système établi par le Statut de Rome. Les États ont négocié le Statut de Rome et ils sont responsables du succès et de l'évolution de la Cour. Les États ont travaillé collectivement au

sein de l'Assemblée au cours de l'année écoulée afin de renforcer leur appui à la Cour dans des domaines essentiels tels que la coopération et l'aide aux victimes. Certaines de ces activités ont eu lieu en dehors des deux lieux où travaillent habituellement les membres de l'Assemblée – La Haye et New York – dans différentes capitales où ils ont plaidé en faveur d'un renforcement de l'aide et ont mené des discussions ciblées avec des responsables politiques.

La session annuelle de l'Assemblée se tiendra cette année à La Haye, à partir du 20 novembre prochain. Il est capital que toutes les parties au Statut participent à cette session, car la Cour et le Statut de Rome font l'objet d'un intérêt croissant dans différentes instances. La prochaine session sera déterminante pour démontrer notre volonté de lutter contre l'impunité. La session annuelle de l'Assemblée offrira une occasion unique d'engager un débat politique sur tous les sujets intéressant directement les États parties. Le débat général nous fournit une telle occasion. Cette année, les États sont également encouragés à aborder la question de la complémentarité, pour rendre compte des efforts qu'ils déploient pour mettre en place au niveau national de véritables infrastructures pour la responsabilisation des crimes odieux.

En outre, compte tenu du fait que l'essentiel des situations concrètes se situent sur le continent africain, la prochaine session de l'Assemblée consacrera, à la demande des États africains, un segment spécial à l'examen des préoccupations exprimées par les États parties africains. J'ai également invité un représentant de haut niveau de l'Union africaine à prendre la parole au cours de la séance d'ouverture de l'Assemblée.

Alors que nous approchons de la prochaine session de l'Assemblée, nous devons aussi penser aux victimes de crimes odieux. C'est ici que se pose la question de l'aide et des réparations, conformément aux dispositions du Statut. Nous encourageons les États à participer activement à la session annuelle de l'Assemblée des États parties afin d'appuyer les efforts que nous déployons pour assurer la responsabilisation pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière.

**M. Zack** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier M. Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour sa présentation à l'Assemblée générale du neuvième rapport annuel de la CPI (A/38/314), qui couvre la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013. Nous sommes reconnaissants

au Président Song pour les services qu'il continue de rendre à la CPI.

Le renforcement du principe de responsabilité effective pour les responsables des pires atrocités demeure une priorité importante pour les États-Unis. Le Président Obama a insisté à plusieurs reprises sur le fait que la prévention des atrocités massives et du génocide est un intérêt essentiel de sécurité nationale et une responsabilité morale essentielle pour les États-Unis. Les États-Unis sont déterminés à coopérer avec la communauté internationale pour exercer une pression concertée sur le plan international, afin d'empêcher que des atrocités soient commises et de veiller à ce que ceux qui les ont perpétrées répondent de leurs actes. Bien que les États-Unis ne soit pas partie au Statut de Rome, nous reconnaissons que la CPI peut et doit être un outil important au sein d'un système multilatéral qui vise à garantir le principe de responsabilité effective et à mettre fin à l'impunité.

De par sa nature même, la CPI a pour seule vocation de poursuivre les personnes sur lesquelles pèse la plus lourde responsabilité des crimes les plus graves relevant de sa juridiction, lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas mener les enquêtes nécessaires ou entamer des poursuites. Nous sommes par conséquent favorables aux initiatives de complémentarité qui visent à accompagner les pays dans leurs efforts pour mettre sur pied leur propre processus d'établissement des responsabilités pour les crimes odieux. Le respect du principe de responsabilité effective et la paix commencent avec les gouvernements qui prennent soin de leur population.

La communauté internationale doit continuer d'appuyer les initiatives visant à renforcer les capacités dans le cadre de l'état de droit, notamment la création de structures mixtes, le cas échéant, pour faire progresser la justice transitionnelle. Elle doit également adopter une approche commune à l'égard des questions récurrentes, telles que la protection coordonnée et efficace des témoins et du personnel judiciaire. De la République démocratique du Congo en passant par le Sénégal soutenu par l'Union africaine pour poursuivre Hissène Habré, les États-Unis appuient les efforts visant à mettre en place des systèmes judiciaires nationaux justes, impartiaux et compétents, et des tribunaux mixtes, le cas échéant.

Dans le même temps, nous devons renforcer les mécanismes d'application du principe de responsabilité effective au niveau international. Nous continuerons de

travailler avec la CPI afin d'identifier la meilleure façon de faire progresser nos objectifs communs, au cas par cas et conformément à la politique et à la législation des États-Unis. Ainsi, l'année dernière, nous avons coopéré avec la Cour et d'autres pays pour contribuer à la reddition volontaire à la Cour, en mars dernier, de Bosco Ntaganda, présumé coupable des atrocités commises en République démocratique du Congo. Ce fut un moment important pour ceux qui croient en la justice et la responsabilisation.

En janvier dernier, le Président Obama a signé une loi élargissant le Programme des États-Unis de récompense pour information concernant les crimes de guerre, qui prévoit le versement d'une récompense pour toute information permettant d'arrêter, de transférer ou d'assurer la comparution de personnes accusées de responsabilité pénale pour génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, que ce soit par un tribunal pénal international ou un tribunal mixte, y compris la CPI. Peu après, nous avons ajouté à notre liste de récompenses des noms de personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI, notamment Joseph Kony, dans la situation concernant l'Ouganda, et Sylvestre Mudacumura, toujours en fuite, dans la situation concernant la République démocratique du Congo. Nous continuerons de travailler avec les États parties et d'autres États sur ces questions et d'autres questions d'intérêt commun, telles que le partage de l'information et la protection des témoins.

Il est capital que la communauté internationale continue d'œuvrer à des actions coordonnées, à la fois pour agir avant que des atrocités ne se produisent et pour veiller à ce que ceux qui les ont commises répondent de leur actes. Les États-Unis continueront de travailler en partenariat avec d'autres pays en vue d'atteindre ces objectifs. Nous entendons poursuivre nos discussions ici, à l'ONU, et lors de notre participation en qualité d'observateurs à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, à La Haye, le mois prochain.

**M. De Aguiar Patriota** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je me joins aux autres orateurs pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de sa déclaration et de sa présentation à l'Assemblée générale du neuvième rapport de la Cour (A/68/314). Je félicite les juges de la CPI pour leur contribution à la primauté du droit et à l'évolution du droit pénal international.

Le Brésil est fermement attaché au Statut de Rome et à la cause de la justice qui est sa raison d'être.

L'indépendance d'une institution judiciaire de cette importance et l'universalité de sa portée constituent les bases de sa légitimité, et la légitimité est peut-être la seule base la plus importante pour traduire en justice des personnes accusées, dans l'équité et le plein respect de leurs droits.

C'est pourquoi le Brésil a toujours été un ardent défenseur de la Cour. Deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié le Statut de Rome, mais cela ne le rend pas universel pour autant. Nous devons continuer d'œuvrer à l'adhésion de tous les États Membres. Le renforcement de la légitimité de la Cour en la rendant universelle contribuera à promouvoir la paix et la justice. À cet égard, je me réjouis de rappeler que tous les pays latino-américains sont parties au Statut de Rome.

J'aimerais souligner l'importance que nous attachons à la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala, en 2010, et à laquelle le Brésil a activement participé. La mise en œuvre des amendements de Kampala, en 2017, représentera une contribution majeure à la finalisation du système de justice pénale internationale adopté à Rome, en 1998.

Nous saluons également le fait que la Cour a rendu son premier jugement, dans l'affaire *Lubanga*, tout en notant que sa charge de travail est croissante, en raison notamment des renvois par des États ou des renvois volontaires de la part d'un certain nombre de pays. Par ailleurs, le Brésil a évoqué des questions dont la nature structurelle est au centre des relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

Tout d'abord, nous rappelons que le Conseil de sécurité doit utiliser avec prudence sa prérogative de saisine de la CPI, et seulement si d'autres outils à sa disposition se sont avérés inefficaces ou insuffisants et en tenant scrupuleusement compte des conséquences de cette saisine pour les perspectives de paix et de réconciliation. De plus, le Conseil doit faire preuve de rigueur et adopter une démarche de principe lorsqu'il opte pour la saisine, en évitant les deux poids, deux mesures et la sélectivité. Toutefois, nous regrettons que les deux renvois effectués jusqu'à présent aient été ternis par la notion de responsabilisation pénale sélective, qui permet à certaines catégories de personnes d'échapper à la juridiction de la CPI.

La reconnaissance de l'importance que revêt l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre

l'Organisation des Nations Unies et la CPI, relatif aux conditions dans lesquelles des fonds peuvent être alloués à la Cour lorsqu'elle engage des dépenses liées aux renvois de situation par le Conseil de sécurité, doit également dépasser la simple rhétorique. Le Président Song lui-même s'est interrogé sur la pérennité d'un système en vertu duquel les renvois de situation sont couverts mais dont le coût des procédures d'instruction et de jugement est assumé exclusivement par les Parties au Statut de Rome.

Le Brésil a exprimé en termes précis sa profonde préoccupation à ce sujet dans une explication de vote après l'adoption de la résolution 67/295. Nous sommes d'accord avec l'Afrique du Sud pour dire que toute expression d'opinion du Conseil de sécurité sur les aspects budgétaires d'un référé usurperait les pouvoirs de l'Assemblée et violerait l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Les récents faits nouveaux survenus en Afrique, notamment la dernière session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine, nous rappellent que le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États Parties doivent s'engager de manière constructive avec les États africains. Nous devons faire preuve de sagesse diplomatique afin, d'une part, de préserver les instruments de la justice pénale internationale que nous avons créés et, d'autre part, de rester sensibles aux demandes judiciaires saines qui recueillent un large appui politique.

Nous devons entendre les préoccupations exprimées par les États africains, sans réserve. Nous sommes convaincus qu'il existe un espace institutionnel pour atténuer cet antagonisme, maintenir le respect du droit international et de l'état de droit, et traiter les questions soulevées par les États membres de l'Union africaine.

La recherche de la paix et de la justice est toujours problématique. Il s'agit d'un objectif commun essentiel de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour. Notre action à cet égard doit s'inspirer des valeurs partagées au sein de l'Assemblée générale qui ont permis à la première Cour pénale internationale permanente fondée sur un traité de devenir une réalité. Le Brésil reste prêt à contribuer au renforcement de ces deux objectifs.

**M. McLay** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande remercie le Président Song pour son rapport (A/68/314). Elle apprécie vivement son action et celle des juges de la Cour pénale internationale.

La Nouvelle-Zélande a toujours fermement appuyé la Cour. Nous avons investi dans le succès des mécanismes juridiques internationaux, notamment ceux de la Cour. Nous avons encouragé activement les États à participer au Statut de Rome, y compris par nos efforts à cette fin dans la région du Pacifique. Nous continuons d'appeler les États à une plus grande adhésion au Statut et maintiendrons nos efforts dans ce sens.

Mon pays est attaché au principe de la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité. Nous reconnaissons également qu'il existe plusieurs façons de traiter les graves crimes commis dans les situations de conflit et de reconstruire les communautés où ces atrocités se sont produites. Les cours nationales ont la responsabilité première d'entamer des poursuites judiciaires pour ces crimes et, à cet égard, la Nouvelle-Zélande met l'accent sur le principe de complémentarité. Nous avons également constaté la réelle valeur des différentes options aux processus judiciaires officiels, telles les commissions de vérité et de réconciliation.

En outre, dans des situations particulières, les Cours régionales sont également empreintes d'une grande logique. Elles sont complémentaires des mécanismes nationaux et internationaux. À cet égard, la Nouvelle-Zélande est heureuse de participer à l'appui au développement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La diversité des réactions judiciaires et non judiciaires aux allégations de crimes graves commis dans des situations de conflit nous montre que chaque situation est assortie de ses propres dynamiques complexes. Il n'y a pas de réponse unique. Trouver une solution durable dans une situation particulière de conflit qui, en outre, est inévitablement teintée de politique, demande beaucoup plus qu'une application technique du droit pénal.

Nous ne pouvons pas nous soustraire à la réalité selon laquelle la Cour fait actuellement face au plus important défi de ses 10 ans d'existence. La Nouvelle-Zélande reconnaît les véritables préoccupations de l'Union africaine et du Kenya. Elle estime que ces préoccupations doivent être examinées avec le plus grand sérieux. Cependant, à nos yeux, le problème actuel posé à la Cour peut être perçu comme une possibilité de consolider sa base afin qu'elle puisse continuer à servir la communauté internationale à l'avenir. L'indépendance et l'impartialité de la Cour et de ses procédures sont essentielles et doivent être protégées. Cependant, en tant qu'États, nous avons la responsabilité d'entamer

un dialogue ouvert sur ces problèmes. Et, surtout, nous devons être prêts à envoyer un signal lorsque, selon nous, des changements sont nécessaires.

Quand une Cour perd sa crédibilité aux yeux d'une large couche de la communauté, ceux qui assument une responsabilité politique et législative ont le droit et le devoir d'agir afin de restaurer cette crédibilité et son efficacité. À cet effet, la Nouvelle-Zélande estime qu'il existe des moyens en vertu desquels les membres de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, peuvent et doivent réagir aux préoccupations exprimées par des États parties. Individuellement et collectivement, par l'intermédiaire de l'Assemblée, les États parties ont la responsabilité d'assumer une partie de la charge pour permettre à la Cour d'œuvrer efficacement.

Les règles sont importantes et doivent être respectées. Mais elles ne sont jamais gravées dans le marbre. S'il existe un problème lié aux règles, les États Membres doivent être prêts à travailler de façon constructive avec leurs collègues afin d'examiner ces préoccupations. Nous devons rechercher des solutions de procédure, y compris l'emploi des technologies modernes, et trouver des moyens pragmatiques de traduire devant la Cour un chef d'État en fonction. Nous exhortons tous les États parties et les États Membres à assister à la réunion de l'Assemblée des États parties, en novembre, en étant prêts à participer à ses travaux avec la volonté politique de trouver des solutions.

La Cour et ses règles ne doivent pas être un obstacle à la coopération des États parties. Le cadre de la Cour doit permettre d'accepter une approche plus souple et pragmatique pour la participation aux procédures, une approche qui reconnaisse les circonstances exceptionnelles. Dans de telles situations, nous devons habiliter la Cour à faciliter la coopération. Toutes les parties impliquées dans les travaux de la Cour, y compris le Bureau du Procureur et les États parties, doivent agir de façon à appuyer et encourager la coopération, en prenant en compte les intérêts à long terme de la Cour et de la communauté internationale dans son ensemble.

En raison des préoccupations relatives aux affaires actuellement devant la Cour, et d'autres questions, le Kenya et les membres de l'Union africaine ont demandé au Conseil de sécurité le report de ces affaires. En vertu de l'article 16 du Statut de Rome, le droit indiscutable de demander un sursis existe, et ce droit doit être reconnu. Lorsque des questions en lien avec la Cour sont soulevées, une attente légitime

existe pour que le Conseil de sécurité agisse de façon responsable et respectueuse. La demande de l'Union africaine et du Kenya doit donc être examinée par le Conseil de sécurité dans un esprit ouvert et avec une réelle volonté d'entendre et de prendre dûment en considération tous les aspects du différend.

C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande estime que le pouvoir de sursis, comme le pouvoir de saisine, doit être utilisé avec prudence et retenue, ainsi que le Brésil l'a souligné précédemment. Selon notre pays, nous ne devons pas craindre d'utiliser ce pouvoir dans des circonstances appropriées. Le report doit contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doit être de caractère temporaire. À cet égard, la Nouvelle-Zélande souligne qu'un sursis permettrait de donner plus de temps à la Cour et à l'Assemblée des États parties pour chercher à résoudre les préoccupations soulevées par l'Afrique.

Pour la viabilité de la Cour, il convient de reconnaître honnêtement et respectueusement les problèmes auxquels elle fait face et d'ouvrir un dialogue pour régler au mieux ces problèmes. Étant donné notre ferme et constant appui à la Cour, il nous semble nécessaire de prier la Cour et l'Assemblée de s'employer à répondre aux préoccupations qui ont été soulevées.

En résumé, la Nouvelle-Zélande est prête à jouer son rôle en ces temps difficiles pour régler ces questions afin de permettre à la Cour de prospérer en tant qu'élément important et permanent de l'architecture internationale.

**M. Cancela** (Uruguay (*parle en espagnol*) : Je remercie le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, pour sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/68/314).

L'Uruguay a toujours appuyé la recherche d'un règlement juridique des différends, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Aujourd'hui, nous voudrions souligner l'importante activité des cours internationales chargées de rendre la justice, de juger les auteurs de crimes, quels qu'ils soient et où qu'ils soient. Après les violations atroces des droits de l'homme dans les années 90, au Rwanda et en ex-Yougoslavie, et la création de tribunaux spéciaux respectifs, la communauté internationale a compris qu'il fallait, finalement, se doter d'une cour pénale internationale afin que de telles aberrations ne se reproduisent plus et que les responsables de tels actes

puissent être jugés conformément au droit, que ce soit au niveau national ou international.

Cette année, nous célébrons le quinzième anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Alors que nous marquons cet anniversaire, nous nous félicitons du développement et de l'évolution historique du droit international, mais, fondamentalement, il s'agit avant tout de payer un tribut à la maturité de la communauté internationale dans sa lutte contre l'impunité.

Mon pays prend note avec satisfaction que, depuis la signature du Traité de Rome, le nombre d'États parties au Statut de Rome a augmenté de façon importante. Il s'élève à présent à 122, soit près des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons que cette tendance se poursuivra et ira en progressant pour que la composition des deux organes soit égale dans un avenir proche, et que la juridiction de la Cour puisse s'étendre automatiquement à l'humanité tout entière. De même, nous espérons que les États Membres resteront sur leurs positions et réexamineront l'idée de dénoncer le Traité de Rome, car ce serait là une mesure préjudiciable et rétrograde eu-égard à la primauté de la justice pour des actes commis par des hommes.

L'Uruguay, après la ratification du Statut de Rome, a été le premier pays d'Amérique latine à déposer son instrument de ratification. Cette année, nous avons le grand honneur d'être le premier pays d'Amérique latine à déposer l'instrument de ratification des amendements de Kampala au Statut de la Cour pénale internationale. Ces deux événements démontrent notre niveau d'engagement en faveur de la Cour. Actuellement, 11 États membres ont ratifié les amendements. Nous exhortons les autres États membres de la région et d'autres régions à faire de même pour que les amendements puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible, c'est-à-dire d'ici à 2017.

Nous avons pris la décision d'assumer la responsabilité de devenir le coordonnateur régional du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour les affaires de non-coopération avec la Cour. Il s'agit d'une tâche considérable, et avec les trois autres coordonnateurs, nous pouvons apporter notre aide au Président de l'Assemblée des États parties au Statut quel que soit le lieu où se produit une affaire de non-coopération. Nous espérons avoir bientôt le dernier coordonnateur régional, pour une région qui, à ce jour, n'est pas encore représentée. Ces deux mesures prises

cette année témoignent de notre ferme engagement à l'égard de la Cour en tant que représentante de la justice pénale internationale.

En ce qui concerne les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité, nous sommes heureux de l'instauration de cette pratique et espérons qu'elle se poursuivra. Les incidences des conflits armés et le nombre croissant des auteurs de graves violations des droits de l'homme continuent d'être très préoccupants. En corollaire, le Conseil de sécurité devrait, à notre avis, agir de manière cohérente quand il se trouve face à des affaires ou à des situations similaires. Nous ne pouvons pas dire que le Conseil se sente lié par ses actions précédentes étant donné qu'il n'est pas un organe juridictionnel mais un organe politique. Néanmoins, il est également l'organe auquel la Charte des Nations Unies a confié la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon nous, il devrait agir de façon responsable et non de manière sélective chaque fois qu'il traite de situations où la paix est menacée. Pour cette raison, nous sommes d'accord avec un groupe de pays pour estimer qu'il faudrait demander au Conseil de renvoyer l'affaire des violations des droits de l'homme en Syrie à la Cour pour que les auteurs de ces crimes soient poursuivis, quels qu'ils soient ou qui ils représentent. Dans ce contexte, il serait judicieux de recommander aux membres permanents du Conseil de s'abstenir d'utiliser leur veto pour bloquer l'action du Conseil.

Il est évident que, conformément à l'article 115 b) du Statut de Rome, l'Organisation devrait contribuer aux dépenses liées aux affaires qu'elle renvoie à la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité afin de partager les charges financières de la Cour pénale internationale. À cet égard, et conformément à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, nous espérons que les dispositions nécessaires seront pris le plus rapidement possible afin que cette coopération puisse avoir lieu.

Selon nous, il faudrait approfondir la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour. Il conviendrait, pour ce faire, de mettre en place un mécanisme de suivi pour les affaires renvoyées par le Conseil à la Cour.

**M<sup>me</sup> Paik Ji-ah** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Pour commencer, ma délégation tient à exprimer sa sincère reconnaissance au Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, pour son rôle important et son rapport complet sur les activités actuelles de la Cour. Ma délégation se

félicite également de l'activité conjointe des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffier, ce qui a permis de jeter des bases solides pour le fonctionnement efficace de la Cour. Nous saisissons également cette occasion pour saluer la prestation de serment du nouveau Greffier et du nouveau Procureur adjoint.

À ce jour, les réalisations de la Cour sont importantes. En effet, elle a engagé des procédures dans huit situations, en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Kenya, en Côte d'Ivoire, au Soudan, en Libye et au Mali. Nous prenons note que la charge de travail des Chambres a augmenté de façon notable l'année dernière.

La Chambre de première instance a prononcé son premier acquittement en décembre dernier en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo. La Chambre préliminaire a pris des décisions très contrastées sur la recevabilité des contestations dans deux affaires. Nous espérons que lorsque la procédure de contrôle de la Chambre d'appel sera terminée, ces deux exemples contribueront à l'interprétation précise du principe de complémentarité et des articles relatifs au Statut de Rome.

Pour ce qui est de la situation au Kenya, nous prenons note que l'affaire *Ruto et Sang* en est maintenant au stade du procès dans lequel les accusés sont présents devant les juges sans avoir été arrêtés. La décision de la Chambre rendue la semaine dernière et dispensant l'un des accusés d'être continuellement présent durant le procès constituera un précédent précieux pour aider les avocats pénaux internationaux à comprendre la logique juridique de l'article 63 du Statut.

Le Bureau du Procureur s'est employé à s'acquitter de ses tâches malgré une charge de travail qui a continué d'augmenter l'année dernière. Nous prenons note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'affaire *Abdallah Banda Ababakar Nourain*, en dépit des difficultés liées à la situation au Darfour. Nous espérons également que le Procureur continuera à faire de son mieux dans la poursuite pénale de M. Laurent Gbagbo, en Côte d'Ivoire.

Nous constatons notamment que le Procureur a réussi à maintenir en détention M. Bosco Niaganda, qui est le premier accusé faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale à s'être spontanément rendu à la Cour. Ma délégation tient à adresser ses félicitations aux pays qui ont contribué à son transfert à La Haye. À notre avis, cette affaire montre effectivement

que la Cour est en train de s'établir solidement et est largement respectée comme l'institution centrale délivrant la justice dans les crimes les plus atroces commis dans le monde entier.

Nous devons rappeler que, durant notre débat sur le projet de Statut de Rome au XX<sup>e</sup> siècle, certains parmi nous ne partageaient pas le même point de vue sur la création d'une cour permanente en matière de justice pénale internationale. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Statut, en 2002, le nombre d'États parties a augmenté régulièrement jusqu'à s'élever à présent à 122. Au cours de l'année dernière, la Côte d'Ivoire s'est jointe aux membres en tant que nouvel État partie au Statut. Les mesures prises nous ont rapprochés de l'universalité et ont simultanément promu l'intégrité de la Cour pénale internationale.

Malgré les remarquables réalisations et le rôle constructif pour renforcer le système du tribunal, il lui reste encore beaucoup à faire pour accomplir son mandat. De plus, ces objectifs ne peuvent être complètement atteints par la seule Cour. Il est également essentiel d'accroître l'action de la communauté internationale dans les domaines du maintien de la justice, de l'état de droit et de la paix durable.

Nous ne saurions trop souligner la nécessité vitale pour l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale de renforcer davantage leurs relations sur la base de l'Accord en vigueur. En outre, il est également important pour la Cour de recueillir un ample appui et la coopération de tous les États Membres de l'Organisation. Toutefois, sans leur pleine coopération la Cour ne peut exécuter de mandats d'arrêt exceptionnels pour les auteurs de crimes graves, ni mener des investigations approfondies pour les poursuites appropriées.

La Cour pénale internationale a été créée pour appliquer les principes du Statut de Rome afin de mettre un terme à l'impunité et contribuer à la prévention de crimes graves, tels le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Pour remplir son mandat, la Cour doit être considérée comme une institution judiciaire indépendante non politique par toutes les parties prenantes ainsi que par les États parties au Statut de Rome. Telle est la façon dont pouvons attendre que la Cour continue à maintenir la responsabilité pénale contre les crimes les plus graves faisant l'objet de la préoccupation internationale et, ainsi, continue à apporter sa contribution positive pour jeter les bases d'une paix durable à l'avenir.

Selon ma délégation, il est de l'intérêt de l'humanité dans son ensemble d'appuyer le principe de l'état de droit en encourageant les fonctions et le travail de la Cour. La République de Corée restera l'un des plus fermes défenseurs du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, et continuera d'œuvrer inlassablement pour atteindre l'objectif commun de la communauté internationale.

**M. Salinas Burgos** (Chili) (*parle en espagnol*) : Pour commencer, nous voudrions remercier le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, pour sa présentation à l'Assemblée du rapport complet de la Cour couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013 (A/68/314). Il décrit, entre autres, les enquêtes en cours et montre l'augmentation des activités de la Cour. Nous saisissons également cette occasion pour saluer le nouveau Greffier et le nouveau Procureur adjoint.

Les importantes responsabilités et les activités de la Cour pénale internationale méritent sans aucun doute de retenir l'attention de la communauté internationale. Pour le Chili, la Cour est devenue l'expression la plus avancée du développement de la justice pénale internationale et représente, depuis peu, l'une des initiatives les plus pertinentes dans ce domaine. Du point de vue de la protection des droits de l'homme, la création de la Cour est, à l'évidence, un grand progrès dans la lutte contre l'impunité et un signal clair que ses États parties sont déterminés, avec la communauté internationale, à aller plus loin dans cette voie. C'est pourquoi le Chili appuie fermement les travaux de la Cour pénale internationale.

Au cours la précédente session, l'Assemblée avait eu l'occasion de célébrer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Étant donné que la Cour pénale entame sa deuxième décennie, elle doit continuer à se renforcer en tant que tribunal pénal international indépendant jusqu'à ce qu'elle acquière un caractère universel. À cet égard, nous saluons la Côte d'Ivoire devenue un nouvel État partie au Statut de Rome, portant le nombre des États membres du Statut du traité international à 122.

Nous sommes convaincus qu'une étroite relation entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, à travers leurs deux principaux organes, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, est vitale pour le bon fonctionnement de ce tribunal pénal international. En résumé, la Cour participe au renforcement de la promotion de l'état de droit, du respect des droits de

l'homme et de la lutte contre l'impunité, en assurant ainsi la paix et la sécurité internationales conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome.

Nous nous félicitons de la coopération existant entre l'ONU et la Cour pénale internationale, telle que reflétée, notamment, dans le rapport que le Président de la Cour a présenté à l'Assemblée et dans les rapports du Procureur au Conseil de sécurité sur les situations transmises par le Conseil. De même, le Bureau de liaison de la Cour à New York est essentiel pour promouvoir la coopération et la représentation de la Cour aux différentes réunions, suivant les développements qui lui sont pertinents.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler que les liens existants entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, et particulièrement les pouvoirs du Conseil de déférer les situations ou de suspendre les enquêtes conformément aux articles 13 et 16 du Statut de Rome, doivent être fondés sur des critères cohérents prouvant que les décisions prises ne sont pas arbitraires. En tant que nouveau membre du Conseil de sécurité, le Chili défendra une telle approche. Nous sommes également convaincus que le Conseil doit suivre les affaires qu'il a soumises à la Cour, outre le fait qu'il doit fonder ses décisions sur l'application de ces critères, et sans ingérence dans les activités de la Cour. En outre, concernant les renvois, il convient d'accorder une attention particulière au refus des États de coopérer avec la Cour.

Enfin, il serait de même approprié lorsque le Conseil de sécurité renvoie une affaire à la Cour, que l'Assemblée générale évalue la situation afin que la Cour puisse disposer des ressources financières nécessaires pour traiter ce renvoi. À cette fin, il convient, et nous le réaffirmons, que la Cour puisse remplir son mandat, avoir les ressources matérielles et humaines nécessaires pour mener à bien ses devoirs judiciaires et ses importantes fonctions.

Le principe de complémentarité est la pierre angulaire du Statut de Rome, en vertu duquel les tribunaux nationaux ont l'obligation première d'enquêter, de poursuivre et de punir les coupables des crimes les plus graves de caractère international, comme le prévoit le Statut de Rome. La Cour pénale internationale ne doit être appelée à intervenir dans les affaires que lorsque les États où des crimes relevant de leur compétence ont été commis ne peuvent pas ou ne veulent pas mener les procédures juridiques pertinentes.

À cet égard, il est important pour le travail de la Cour d'inscrire dans le droit national les crimes spécifiés dans le Statut de Rome. Il est également fondamental que les États coopèrent avec la Cour. C'est pourquoi, mon pays s'est attaché à légiférer en la matière, conformément à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012 (voir résolution 67/1).

Nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Statut de Rome en vue d'une adhésion universelle à cet instrument. Nous demandons également aux États parties d'adopter les amendements de Kampala au Statut de Rome, approuvés en 2010. Mon pays œuvre actuellement à la réalisation de cet objectif.

Je saisis cette occasion pour exprimer de nouveau nos félicitations au Président de la Cour pour le remarquable travail que la Cour a effectué sous sa présidence et pour la contribution inestimable qu'il apporte dans la lutte contre l'impunité.

**M. Zellweger** (Suisse) : Nous tous, ici rassemblés, sommes animés par les mêmes valeurs, par le même souci de rendre justice aux victimes et de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves.

Les 20 années qui se sont écoulées depuis que la justice pénale internationale est entrée dans l'ère moderne démontrent amplement combien il est difficile de traduire ces valeurs dans la réalité. C'est difficile parce que le travail doit souvent se faire dans des situations de conflit ou de fragilité d'après-conflit, parce qu'il relève d'un défi bien plus large, celui d'instaurer ou de rétablir l'état de droit, et parce qu'il ne suffit pas de condamner les auteurs de crimes pour répondre aux besoins essentiels des victimes. C'est difficile aussi parce que nous ne sommes pas toujours d'accord sur la manière de nous acquitter de cette mission apparemment impossible.

Les différentes attentes à l'égard de la justice pénale internationale se sont exprimées avec plus de force ces derniers temps. La Suisse a été à l'écoute, surtout des préoccupations formulées par certains États africains. Mais, nous reconnaissons aujourd'hui que nous aurions pu faire davantage pour nouer un dialogue avec ceux qui nous ont fait part de leurs préoccupations. Nous tenons donc à souligner que nous sommes disposés à discuter ouvertement des défis auxquels font face tant les États parties que la Cour pénale internationale. Il y a cinq semaines, sur l'initiative de la Suisse,

24 ministres de toutes les régions du monde ont adopté une déclaration de soutien à la Cour. Ils ont affirmé, en particulier, être prêts à engager un dialogue en vue de régler les questions en suspens qui affectent le rôle de la Cour dans la lutte contre l'impunité. Cette offre est sérieuse et sincère.

La Suisse est favorable à la tenue d'une discussion constructive sur le fonctionnement du système du Statut de Rome, dans cette enceinte, dans le cadre d'échanges bilatéraux et lors de la prochaine session de l'Assemblée des États parties à La Haye. Ce dialogue serait fondé sur les valeurs, déjà évoquées, que nous partageons.

Cent vingt-deux États parties, dont 34 africains ont adhéré volontairement au Statut de Rome dans cette interprétation commune. Il était entendu, notamment, que l'indépendance de la Cour et la non-pertinence de la qualité officielle des accusés sont absolument essentiels à la crédibilité et au bon fonctionnement de la Cour. Les États étaient prêts à lui conférer ces droits car, selon le principe de complémentarité, la décision de mener des procédures au niveau national continue à relever de la souveraineté de chaque État.

Aucune procédure nationale véritable n'a été ouverte en Syrie en dépit de tous les crimes graves qui y sont commis. La Suisse et 57 autres États ont adressé une lettre au Conseil de sécurité demandant la saisine de la Cour pénale internationale. À la suite de l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, une telle mesure est plus que jamais nécessaire. C'est pourquoi nous réitérons notre appel aux États de toutes les régions du monde pour qu'ils se joignent à nous pour demander que des comptes soient rendus en Syrie. Bien que la saisine ne fasse pas consensus actuellement, la question de la redevabilité ne saurait être éludée. Il est essentiel de s'attaquer sans réserve à cette question dans le cadre des prochaines discussions de Genève sur la Syrie, si l'on veut que ce pays connaisse un jour la paix durable.

Pour en venir maintenant aux relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, ma délégation tient à saluer la publication d'une version révisée des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour. Nous encourageons le Secrétariat à appliquer strictement ces directives et à maintenir la pratique louable consistant à informer le Président de l'Assemblée des États parties et le Procureur de la Cour de ces contacts pertinents.

Il ne peut y avoir de Cour pénale internationale forte sans le soutien de l'Organisation. Sans le soutien aussi de l'ensemble de son personnel, qui permet à la Cour de traiter un nombre toujours croissant d'affaires. Nous saisissons cette occasion pour exprimer notre gratitude à toutes ces personnes pour le dur travail qu'elles accomplissent.

Nous espérons sincèrement que nous continuerons à œuvrer tous ensemble pour traduire dans la réalité les valeurs que nous partageons pour rendre justice aux victimes et mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves.

**M. Van Oosterom** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : En ma qualité de représentant du pays hôte de la Cour pénale internationale et de facilitateur de la résolution de l'année dernière sur le rapport de la Cour (résolution 67/295), je tiens à remercier le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song, pour la présentation à l'Assemblée générale du neuvième rapport annuel de la Cour pénale internationale (voir A/68/314) et pour ses efforts personnels pour préserver l'intégrité et l'indépendance de la Cour. Ce rapport annuel à l'Organisation et le débat que nous tenons aujourd'hui au sein de l'Assemblée générale soulignent l'importance du rôle de la Cour dans nos efforts communs pour édifier une communauté internationale qui soit caractérisées par l'état de droit et le respect des droits de l'homme, une communauté internationale dans laquelle il n'y aurait plus de place pour l'impunité.

Comme nous l'avons constaté maintes fois, il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables si les auteurs de crimes les plus graves ne sont pas traduits en justice. Pour assurer le succès de la Cour dans sa lutte contre l'impunité pour les crimes les plus atroces suscitant la préoccupation mondiale, en tant que communauté internationale nous devons travailler ensemble. Tous les États ont le devoir d'enquêter et de poursuivre les suspects de ces crimes, aux niveaux national et international.

L'adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale reste fondamentale. Mon pays, comme de nombreux autres, est heureux de saluer la ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire, portant le nombre des États ayant ratifié cet instrument ou y ayant adhéré à 122. Nous espérons sincèrement que de nombreux autres pays s'y joindront dans un avenir proche. Nous demandons également à tous les États parties de ratifier rapidement les amendements de Kampala sur les crimes d'agression.

La coopération et l'assistance fournies par les États parties, les États non parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales sont importantes pour le bon fonctionnement de la Cour. C'est tout particulièrement vrai en ce qui concerne l'arrestation et la reddition des suspects, la fourniture de preuves, la protection et la réinstallation des victimes et des témoins ainsi que l'application des sentences.

En tant qu'organes représentatifs de la communauté internationale, l'ONU et son Conseil de sécurité ont un rôle particulièrement important à jouer en appuyant les travaux de la Cour. Sur ce point, les Pays-Bas se félicitent de la coopération constructive et accrue entre le Conseil et la Cour durant la décennie écoulée. Le Conseil de sécurité, notamment, a la responsabilité d'apporter une assistance politique et financière pour les situations qu'il défère à la Cour. C'est pourquoi les Pays-Bas appellent le Conseil à rester activement engagé à cet égard.

Mon pays est également favorable au renvoi de la situation en Syrie à la Cour pénale internationale, et nous regrettons le désaccord persistant sur cette question au sein du Conseil de sécurité. De nombreux États Membres ont signé une lettre priant le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité dans les affaires renvoyées à la Cour (A/67/694), annexe). Depuis lors, une attaque à l'arme chimique contre les civils a eu lieu en Syrie. Les crimes commis ne peuvent et ne doivent pas demeurer impunis. Nous restons convaincus qu'un renvoi à la Cour est approprié en l'absence de toute autre option.

Les États africains ont contribué grandement à la création du Statut de Rome, et leur appui constant à la Cour pénale internationale demeure précieux. Il est essentiel que les préoccupations concernant la Cour, exprimées lors de la toute récente session de la Conférence de l'Union africaine soient examinées à la prochaine Assemblée des États parties à travers un dialogue ouvert et constructif.

Le mois dernier, à La Haye, mon pays a organisé un séminaire auquel tous les États parties de la Cour pénale internationale ont été invités. Le principal sujet débattu a été l'amélioration des relations entre la Cour et plusieurs pays de la région africaine dans le but de promouvoir et de soutenir le dialogue entre tous les États parties. Ce dialogue devrait traiter de toutes les préoccupations valides, y compris celles des victimes et de leurs communautés.

Le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes apporte une assistance toujours plus grande aux communautés et aux victimes individuelles de crimes internationaux, notamment ceux commis contre les enfants, et les victimes de violence sexuelle. Nous demandons à tous les États de continuer à verser leurs contributions volontaires à cet important outil de compensation.

La charge de travail de la Cour et les attentes qu'elle suscite sont considérables. Cette année, la Cour a réalisé des progrès notables sur le plan institutionnel. La Cour et les États parties doivent prendre des mesures pour améliorer encore l'efficacité de la Cour. En tant que coordonnateur du Groupe d'étude sur la gouvernance, nous présenterons plusieurs suggestions concrètes et constructives à la prochaine Assemblée des États parties.

Il convient de souligner ici que la lutte contre l'impunité pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est de la responsabilité commune des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et pas seulement des États parties à la Cour pénale internationale. C'est seulement dans les cas où les États ne veulent pas ou ne peuvent pas remplir leurs obligations que nous nous tournons vers la Cour. Tel a été le cas, soit par un renvoi ou un auto-renvoi, dans les situations examinées actuellement par la Cour. C'est pourquoi nous devons renforcer le principe de complémentarité et les capacités nationales des États pour leur permettre d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves qui suscitent la préoccupation internationale. Cela permettrait de renforcer la complémentarité.

Avec l'Argentine, la Belgique et la Slovénie, les Pays-Bas et un nombre toujours croissant d'États animés du même esprit préconisent des négociations avec tous les États Membres sur un traité multilatéral pour combler les lacunes du cadre juridique international pour l'extradition et l'assistance juridique mutuelles pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous invitons tous les États Membres ici présents à se joindre à notre action visant à promouvoir une coopération entre les États dans le cadre de l'enquête nationale et des poursuites judiciaires engagées concernant ces crimes.

En fin de compte, la Cour pénale internationale reste la principale institution internationale dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Le rapport présenté aujourd'hui par le Président Song

montre que la Cour travaille intensément pour répondre aux attentes élevées de la communauté internationale et rendre justice aux innombrables victimes des crimes atroces commis à travers le monde. Nous félicitons la Cour pour son action destinée à améliorer son efficacité et à renforcer ses capacités d'investigation.

Pour que la Cour continue à rendre justice aux victimes des crimes les plus atroces commis à l'échelle mondiale, nous ne soulignerons jamais assez l'importance de son rôle judiciaire indépendant. En tant qu'État, nous avons la responsabilité de l'appuyer et de la préserver de toute considération politique.

Nous ne pouvons et ne devons pas sous-estimer les résultats positifs de la Cour durant la première décennie de son existence. Elle a grandement contribué à lutter contre l'impunité, faisant de notre époque une ère de responsabilité. Comme mon ministre des affaires étrangères, Franciscus Timmermans, l'a dit l'année dernière lors de la célébration du dixième anniversaire de la Cour à La Haye, dans le Hall des Chevaliers, la prévention, la protection et la poursuite pénale sont étroitement liées. Si la Cour pénale internationale remplit réellement sa mission, ses efforts contribueront à prévenir les crimes les plus odieux et conduiront à une protection supplémentaire des civils. Il nous incombe à tous, ici, de veiller à ce que la Cour puisse continuer à s'acquitter de sa mission.

**M. Naanda** (Namibie) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite du dernier rapport de la Cour pénale internationale présenté à l'Assemblée générale (A/68/314). Nous saluons le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song et le remercions pour ses informations détaillées sur les dernières activités de la Cour.

La création de la Cour a signifié la fondation de la principale instance de justice pénale internationale. Étant donné que le nombre des États parties continue d'augmenter, nous faisons des progrès satisfaisants vers la mise en œuvre complète et la participation universelle au Statut de Rome. Ainsi, Nous nous félicitons de la récente ratification du Statut de Rome par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, portant le nombre total des États parties africains à 35, et le nombre total des États parties à 122. Il s'agit là d'une importante réalisation.

Notre débat sur le rapport de la Cour pénale internationale démontre le rôle de la Cour dans notre action commune pour édifier une communauté internationale caractérisée par l'état de droit, le respect

des droits de l'homme et l'engagement en faveur de la paix et de la sécurité mondiale. Ma délégation réaffirme que, pour réaliser une paix durable, il ne saurait y avoir d'impunité pour les auteurs des crimes les plus odieux. Par conséquent, on ne soulignera jamais assez le rôle complémentaire de la Cour dans la dissuasion et les poursuites. La Cour est destinée à être une cour de dernier ressort dans l'exercice de la juridiction sur les crimes relevant de ses prérogatives. Il incombe au premier chef aux États parties de renforcer la capacité juridique et technique de leurs institutions nationales afin d'enquêter sur les crimes internationaux et de les juger sans avoir à les déférer à la Cour pénale internationale.

Nous saluons les efforts de la Cour pour encourager les pays à adopter des cadres normatifs et à revoir leur législation en vigueur afin de faciliter diverses formes de coopération avec la Cour lorsque celle-ci exerce sa compétence complémentaire s'agissant de crimes de caractère international. Plus il y aura de possibilités de juger les crimes internationaux au niveau national, moins il y aura d'affaires renvoyées à la Cour et plus on contribuera à réprimer les crimes internationaux, comme le prévoit le Statut de Rome. Rappel est donc fait aux États parties qu'il leur incombe d'enquêter sur les crimes de caractère international et de les juger dans le cadre de leurs juridictions nationales.

La coopération des États parties est essentielle pour l'efficacité et la crédibilité de la Cour. L'article 86 du Statut de Rome fait obligation aux États parties de coopérer pleinement avec la Cour dans ses enquêtes et poursuites pour les crimes relevant de sa compétence. Le niveau de coopération des États avec la Cour, tel qu'envisagé à l'article 86 et dans le cadre des autres formes de coopération définies au chapitre IX du Statut, dépend de la manière dont la Cour a été saisie de la situation en question. Lorsque le renvoi est le fait d'États parties, la coopération avec ces États est toujours bonne, comme en atteste la coopération apportée par des États comme la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, l'Ouganda et le Kenya, qui a permis la remise de plusieurs suspects à la Cour.

Mais lorsqu'il s'agit d'un renvoi par le Conseil de sécurité, la coopération des États dans l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour en vertu de cette saisine laisse grandement à désirer. La non-coopération de certains États s'explique par diverses considérations relatives à l'équilibre à trouver entre recherche de la justice et efforts de consolidation de la paix dans les

situations de conflit. Dans le cas du Darfour comme dans celui de la Libye, des actes d'inculpation ont été établis sans qu'il soit suffisamment tenu compte de leur incidence sur les chances de mettre fin au conflit dans ces pays. Le renvoi de situations à la CPI par le Conseil de sécurité s'avère une question très politique et controversée et ces cas sont ceux qui bénéficient du plus faible niveau de coopération de la part des États dans l'exécution des ordonnances de la Cour.

L'historique de la création de la CPI et la participation active des États africains prouvent que la Cour a été créée pour rendre justice aux victimes de crimes graves dans le monde entier, et notamment en Afrique. Il n'est donc pas surprenant que les États africains forment le gros des États parties au Statut de Rome, ce qui est une preuve éclatante de l'attachement du continent au travail de la Cour. Il convient donc de ne pas ignorer les préoccupations émises par l'Union africaine au sujet de l'inculpation de chefs d'État en exercice, ce qui l'a amenée à prendre plusieurs décisions sur la question. Nous insistons donc sur la nécessité de mieux comprendre les inquiétudes exprimées par l'Union africaine, car elles sont légitimes et peuvent avoir une incidence sur les perspectives de paix et de sécurité sur le continent.

**M<sup>me</sup> Byaje** (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame, de me permettre de faire connaître les vues du Rwanda sur cet important sujet. Le Rwanda se félicite de la tenue de la présente séance, qui nous donne l'occasion d'examiner si le système pénal international en place a répondu aux attentes pour ce qui est de l'application du principe de responsabilité.

S'agissant de la Cour pénale internationale (CPI), le Rwanda partage les vues exprimées à la session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 octobre.

L'état de droit ne se renforce que s'il n'y a pas d'exception ni de « deux poids, deux mesures » dans l'application de la justice, y compris la justice internationale. On attendait de la CPI qu'elle agisse en toute indépendance, loin de toute ingérence politique. Malheureusement, ses activités n'ont pas toujours été à la hauteur de ces attentes. La CPI a été sélective dans ses méthodes d'enquête et de poursuite des auteurs de graves crimes de caractère international, puisqu'à ce jour, elle n'arrive pas à reconnaître le fait pourtant bien établi que ces crimes sont commis en toute impunité dans différentes parties de la planète. À l'évidence parti pris et mainmise politiques, auxquels s'ajoute une

méthodologie déficiente, sont à l'oeuvre, soi-disant au nom de la justice internationale. Or, les défenseurs de la CPI restent apparemment sourds aux critiques de plus en plus vives qui dénoncent le préjugé défavorable de la Cour vis-à-vis de l'Afrique.

Pour ce qui est du principe de complémentarité, nous estimons que la CPI doit être vue comme le tribunal de dernier recours. Elle ne doit intervenir que lorsque les tribunaux nationaux concernés ne peuvent ou ne veulent pas juger les crimes commis sur leur territoire.

Le Rwanda estime que la République du Kenya est apte et disposée à juger toutes les affaires liées aux violences post-électorales de 2007, y compris celles concernant le Président et le Vice-Président du pays. Le Rwanda s'inquiète de ce qu'un procès des dirigeants kenyans hors des frontières saperait la souveraineté, la stabilité et la paix dans ce pays et dans tous les États voisins, ainsi que les processus de réconciliation et de reconstruction et le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. En outre, le Rwanda tient à souligner les principes découlant des législations nationales et du droit international coutumier, à savoir que les chefs d'État et autres hauts fonctionnaires de l'État bénéficient de l'immunité durant leur mandat, une immunité des chefs d'État en exercice qui a été aussi reconnue par la Cour internationale de Justice.

Le Rwanda a foi en la justice et la justice internationale, mais il estime que la quête de justice doit être menée d'une manière qui n'entrave ni ne compromet les efforts pour promouvoir une paix durable. Voilà pourquoi le Rwanda a mis en place, au lendemain du génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda, une justice réparatrice par l'entremise des tribunaux gacaca, qui a permis à la fois d'établir la vérité, de rendre la justice et de parvenir à la réconciliation. Le résultat est que, malgré le génocide au cours duquel plus d'un million de personnes ont trouvé la mort il y a 19 ans, le tissu social a été reconstruit et les Rwandais vivent ensemble pacifiquement.

En conclusion, je voudrais relever qu'il existe des raisons de dire que la Cour pénale internationale est en pleine crise de crédibilité. D'où la nécessité de dresser le bilan des réalisations accomplies au cours de la dernière décennie et de définir la voie à suivre. Les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, exigent que tous les membres de la famille des Nations Unies – puissants et faibles, riches et pauvres, blancs, jaunes ou noirs, hommes ou femmes – soient

traités sur un même pied d'égalité. Nous ne voulons pas que ce noble principe soit déformé au profit d'un processus où ce sont toujours les forts qui jugent les faibles, même quand les premiers sont coupables d'un crime commis contre les seconds.

**M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) : Ma délégation a pris acte du neuvième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies (A/68/314), tel que présenté par le Président de la Cour, le juge Song. Il en résulte que la charge de travail de la Cour continue d'augmenter, avec huit situations au stade de l'enquête et huit situations au stade de l'examen préliminaire, ainsi que des appels interjetés dans deux affaires.

Il est important de rappeler que la situation en République démocratique du Congo a été déférée à la Cour pénale internationale par la volonté des autorités, agissant au nom des populations meurtries d'un pays en situation post-conflit où s'est déroulé ce que certains ont pu appeler avec raison « la première guerre mondiale africaine ». La Cour pénale internationale a été justement créée pour prendre en charge ce type de situation. C'est pourquoi la formulation du Statut de Rome, qui relève d'une simple théorie pour certains, demeure une réalité palpable que les populations congolaises, particulièrement celles de la partie orientale du pays, vivent au quotidien.

À ce sujet, il convient de rappeler que le Mouvement du 23 mars (M23), une bande de forces négatives à la solde des intérêts étrangers, a été créé pour entraver l'arrestation de M. Bosco Ntaganda, responsable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité – massacres, assassinats, viols, enrôlement d'enfants, etc. – qui lui avaient valu un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale. La suite est bien connue, la République démocratique du Congo est restée ferme et a payé un lourd tribut dans ce difficile combat contre l'impunité.

Dans la même logique, la récente découverte de deux fosses communes à Kibumba, dans l'est de la République démocratique du Congo où manifestement, les forces négatives du M23 exécutaient leurs victimes, y compris des enfants, devrait rapidement donner lieu à une enquête de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, les dirigeants de ce mouvement terroriste qui figurent depuis longtemps sur les listes actualisées des personnes visées par les sanctions de l'ONU, de l'Union européenne et du Gouvernement américain, bien que protégés par les pays voisins où ils ont trouvé refuge,

doivent savoir qu'il n'y aura pas d'impunité. Ils devront répondre de leurs actes devant la justice. Nous invitons les pays qui les hébergent à coopérer à leur arrestation et à leur transfert devant les instances judiciaires compétentes.

Les guerres et toutes ces formes de violence qui dénie la dignité et le caractère sacré de l'être humain n'ont pas de nationalité. Cette réalité que d'aucuns veulent confiner à la seule République démocratique du Congo pour se soustraire à leurs obligations et responsabilités est intolérable et inacceptable. Elle nous concerne tous et la coopération avec la Cour pénale internationale doit en constituer le socle.

Au point de vue de la coopération justement, nous ne cessons pas de le dire : la République démocratique du Congo est le tout premier État partie à avoir développé une coopération significative avec la Cour pénale internationale. Les actes de coopération posés par mon pays en font certainement un modèle de coopération avec la Cour pénale internationale et plusieurs instruments juridiques l'attestent. La République démocratique du Congo n'a pas attendu l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le ratifier. Elle l'a ratifié le 30 mars 2002, soit plus d'un trimestre avant son entrée en vigueur.

La République démocratique du Congo a d'initiative déféré sa situation devant la Cour pénale internationale dès le 3 mars 2004. Elle a signé un accord de coopération judiciaire avec la Cour le 6 octobre 2004. Elle a également conclu un accord d'assistance judiciaire avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale. En rapport avec les procédures devant la Cour, la République démocratique du Congo a, à trois reprises, correctement exécuté des demandes d'arrestation émanant de la Cour pénale internationale concernant ses ressortissants.

Comme on peut bien le constater, la République démocratique du Congo est convaincue que la paix et la justice sont complémentaires. Elle a expérimenté le rôle irremplaçable de la justice comme facteur de concorde sociale, de réconciliation nationale, de paix, de sécurité et de stabilité.

Le rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies, dont l'Assemblée est saisie, souligne l'importance grandissante des travaux de la Cour et du Statut de Rome sur la scène internationale. Il fait état des avancées très significatives dans l'œuvre de la Cour avec le début des procès dans certaines

situations, la confirmation des charges dans d'autres et l'ouverture de nouvelles enquêtes dans d'autres encore.

Ces progrès dans la marche de la justice pénale internationale s'inscrivent dans un contexte de grands défis auxquels la Cour doit faire face et dont le plus important reste la non-coopération. Il sied de reconnaître à ce sujet la réalité du changement de la perception de la Cour même auprès de certains États qui avaient jusque-là fait preuve d'un grand soutien pour celle-ci. Il en est ainsi du sentiment d'injustice et des perceptions d'iniquité qui s'installent petit à petit dans la tête de certains Africains qui pensent que la justice internationale est devenue une sorte d'outil de pression sur les dirigeants africains. Il importe également que la Cour mette en place des mécanismes capables d'endiguer ce type de perception qui risque de saper sa réputation et de compromettre son succès, même s'il demeure établi que plus de la moitié des États Membres de l'Organisation universelle ont rejoint la Cour, moins de cinq ans seulement après son entrée en fonction.

Mais il importe tout autant que la Cour se penche sur son propre fonctionnement, réfléchisse sur sa manière de travailler et devienne plus professionnelle et moins politique, la politique et la justice ne faisant pas nécessairement bon ménage.

Pour rétablir le climat de confiance qui se détériore encore entre la Cour et l'Union africaine, quelques pistes de solution s'imposent. Premièrement, l'intensification du dialogue déjà en cours entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale en vue de raviver la coopération des États. Deuxièmement, la mise en œuvre intégrale du principe de la complémentarité dans les pays africains, sachant qu'il revient en premier lieu à chaque État d'engager des enquêtes et des poursuites pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. Troisièmement, la possibilité de tirer le meilleur bénéfice possible de l'initiative tendant à élargir le mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vue d'inclure une compétence pénale pour juger les crimes internationaux.

Pour clore ce chapitre, ma délégation voudrait souhaiter la bienvenue dans le club des États parties à la Côte d'Ivoire, qui a récemment rejoint la Cour pénale internationale, portant le nombre des États parties à 122.

La Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala en Ouganda en mai et juin 2010 a été pour les États parties une occasion précieuse de confirmer les acquis de Rome et de renforcer la conviction que la

Cour pénale internationale est un cadeau d'espoir pour les générations futures et une avancée très importante vers le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

La Déclaration de Kampala dans laquelle les États ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel; le bilan de la justice pénale internationale; la modification du Statut de Rome qui comporte désormais une définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime sont autant d'acquis au respect desquels nous devons tous veiller jalousement.

Pour terminer, et tout en réitérant la volonté de ma délégation de veiller au respect de l'intégrité du Statut de la Cour, je voudrais une fois de plus inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le mécanisme de la Cour pénale internationale, afin qu'ensemble, nous puissions contribuer à l'universalisation de la lutte contre l'impunité.

**M. Ishikawa** (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais remercier le Président Sang-Hyun Song pour sa présentation du rapport détaillé sur les activités de la Cour pénale internationale (A/68/314). Comme ma délégation l'a indiqué à de nombreuses reprises, le Japon attache une grande importance au rôle central de la Cour pénale internationale (CPI) dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

Nul besoin de répéter que la CPI joue un rôle clef dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en administrant la justice et en œuvrant à la prévention des crimes graves et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

La CPI jouit d'une haute crédibilité dans le monde entier. On compte désormais 122 États parties au Statut de Rome. Le Japon souhaite chaleureusement la bienvenue à la Côte d'Ivoire, qui est devenue partie au Statut en février 2013. Comptant parmi les fers de lance de la Cour dans la région Asie-Pacifique, qui est à ce jour la région la moins représentée à l'Assemblée des États parties, le Japon renouvelle son engagement à continuer d'encourager ses amis de la région Asie-Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut ou à y adhérer en les aidant à développer leurs systèmes juridiques et leurs ressources humaines.

Nous savons tous que la Cour joue un rôle remarquable en matière de lutte contre l'impunité

des crimes les plus graves, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cependant, il faut également reconnaître que la Cour ne peut atteindre seule son objectif. À cet égard, je salue les efforts inlassables de l'Ambassadrice Tiina Intelmann, Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, pour régler le problème de la non-coopération tout en écoutant attentivement les préoccupations des États parties concernés. Les difficultés auxquelles nous sommes actuellement confrontés dans ce contexte doivent être surmontées afin de faire avancer la cause de l'état de droit.

En tant que coordonnateur du Groupe des États d'Asie et du Pacifique au sein du Bureau sur la question de la non-coopération, le Japon réaffirme à quel point il importe de coopérer avec la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter du mandat que lui a confié le Statut de Rome. La coopération mutuelle entre la CPI et l'ONU est elle aussi cruciale, tout particulièrement en ce qui concerne les situations renvoyées par le Conseil de sécurité. La coopération renforce la crédibilité de la Cour en ce qu'elle permet de répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale.

On ne saurait trop insister sur le fait que la priorité clef du système de justice pénale internationale est d'être au service des victimes de crimes graves et de veiller à ce que les personnes et les communautés touchées relevant de la compétence de la Cour reçoivent un appui. À cet égard, le Japon félicite le Fonds au profit des victimes des efforts louables qu'il déploie sous la direction du Président du Conseil de direction du Fonds, M. Motoo Noguchi, pour venir en aide aux victimes et à leurs familles.

En conclusion, le Japon demeure déterminé à continuer de fournir un appui sans faille à la CPI, à renforcer son efficacité et en faire une institution universelle et viable et à contribuer à la réalisation de notre objectif commun, à savoir garantir que les auteurs des crimes les plus graves seront traduits en justice.

**M. Zagaynov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous avons étudié attentivement le dernier rapport de la Cour pénale internationale (voir A/68/314), et nous remercions le Président de la Cour de l'avoir préparé. Notre pays est déterminé à lutter contre l'impunité des violations les plus graves du droit international qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Dans ce contexte, nous attachons une grande importance aux activités de la Cour pénale internationale (CPI).

Comme cela est souligné dans le rapport, la Cour continue de se heurter à des difficultés, le problème principal étant que les États n'exécutent pas les mandats d'arrêt. Selon les dirigeants de la CPI, cette situation est principalement liée au faible niveau de coopération des États avec la Cour. À notre avis, les États et leur réticence à coopérer avec la Cour ne sont pas les seuls facteurs en cause. Les problèmes sont plus systémiques et trouvent principalement leur origine dans le Statut de Rome, qui, malheureusement, n'est pas un instrument consensuel. En effet, les pouvoirs du Conseil de sécurité ne sont pas correctement reflétés dans ce document et l'interprétation des dispositions du Statut relatives à l'immunité des chefs d'État pose problème. Le résultat est que, non sans raison à nos yeux, on reproche souvent à la Cour d'avoir des *a priori* vis-à-vis de certaines régions et de ne pas tenir compte des particularités des pays. Les préoccupations récemment exprimées par les États de l'Union africaine confirment d'ailleurs ce constat.

Dans le contexte de la CPI, un problème important demeure quant à l'ajout du crime d'agression au Statut de Rome. Nous estimons que les amendements de Kampala ne tiennent pas pleinement compte des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies. Selon nous, il n'est pas du tout souhaitable que la Cour puisse exercer sa compétence en matière de crime d'agression tant que les membres du Conseil de sécurité n'en auront pas établi une définition claire. Des problèmes se posent donc en ce qui concerne l'application des amendements de Kampala relatifs au crime d'agression, problèmes qui, selon nous, pourraient menacer les travaux futurs de la Cour.

Nous espérons que la CPI continuera de s'employer à surmonter les problèmes qu'elle rencontre et pourra s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat. Au bout du compte, la réponse que la Cour apportera à ces difficultés déterminera son efficacité à venir en tant qu'organe universel et principal tribunal international.

**M. Ulibarri** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica remercie le juge Sang-Hyun Song d'avoir présenté le neuvième rapport de la Cour pénale internationale (voir A/68/314), en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Nous tenons en particulier à souligner les informations claires et détaillées qui figurent dans le rapport relativement aux principaux faits judiciaires et procéduraux survenus à la Cour. Nous souhaitons la bienvenue au juge James

Stewart, en tant que Procureur adjoint, et nous nous félicitons de l'élection de Herman von Hebel au poste de Greffier.

Le Costa Rica constate avec satisfaction que le nombre d'États parties au Statut de Rome a augmenté et salue la Côte d'Ivoire pour avoir ratifié le Statut en février dernier, portant ainsi à 122 le nombre d'États parties. Mon pays s'engage à continuer de promouvoir l'universalisation et de défendre l'intégrité du Statut et à encourager l'exercice de la compétence de la Cour pour tous les crimes visés par le Statut. À cet égard, nous remercions la délégation roumaine des efforts qu'elle déploie au sein du groupe de travail sur l'universalisation du Statut de Rome, et nous saluons l'action louable de la délégation du Liechtenstein en faveur de la ratification de l'amendement relatif au crime d'agression.

Le projet de loi portant ratification des amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en 2010 a été approuvé, en août dernier, par la Commission des affaires internationales de l'Assemblée législative costaricienne. Il ne reste plus qu'à l'adopter en séance plénière, ce qui devrait être chose faite, nous l'espérons, dans les prochains mois. En outre, mon pays a ratifié depuis 2011 l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Nous nous félicitons également que le groupe de travail sur le mécanisme de contrôle indépendant, facilité par le Costa Rica à La Haye, soit parvenu à un consensus qui permettra à cet organe subsidiaire de commencer à exercer ses fonctions de contrôle, conformément à ce que prévoit l'article 112 du Statut de Rome.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que certains États parties continuent de ne pas honorer les obligations claires et imprescriptibles qui découlent du Statut de Rome. Il est particulièrement grave que cela se manifeste par un refus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés.

Nous considérons qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce qu'a rappelé aujourd'hui le Président Song, à savoir que les affaires dont la Cour est saisie ont trait aux crimes les plus graves contre l'humanité, et que l'on doit aux victimes de ces crimes, qui sont des personnes réelles et non des abstractions juridiques, de faire répondre de leurs actes les responsables présumés. L'histoire nous a appris qu'il ne pouvait y avoir de paix durable sans justice.

Parmi les autres questions méritant toute notre attention figure la situation financière de la Cour. S'il est clair que nous nous trouvons dans une situation économique mondiale difficile, nous ne pouvons permettre qu'en raison de contraintes budgétaires les fonctions de la Cour, ou pire, son indépendance, soient menacées. L'activité de la Cour a considérablement augmenté en conséquence de la gravité des atteintes aux droits fondamentaux et à la dignité humaine ainsi que de la reconnaissance accrue de sa juridiction. La charge de travail de la Cour comprend huit situations au stade de l'enquête, huit situations au stade de l'enquête préliminaire, 23 mandats d'arrêt et huit citations à comparaître. Plus de 5 000 victimes prennent part à ces procédures. Cela se traduit dans les coûts de fonctionnement de la Cour et dans la mise en œuvre de tous ses programmes.

Pour l'année prochaine, la Cour s'est livré à un exercice de rationalisation de ses dépenses et d'utilisation efficiente de ses ressources, qui a abouti à un budget sensé et transparent. Le Costa Rica n'approuve pas les initiatives ayant pour effet de limiter le champ ou la capacité d'action de la Cour. C'est la raison pour laquelle nous n'appuierons aucune proposition de l'ordre du maintien d'une croissance zéro de ce budget, et encore moins toute proposition tendant à intégrer dans ce cadre le nouveau poste de dépense relatif au paiement du loyer du siège de la Cour. Nous remercions le Royaume des Pays-Bas d'avoir proposé de prendre en charge 50 % des frais de location des bureaux provisoires de la Cour. Cependant cela laisse un solde à payer de 3 millions d'euros qui ne devraient pas entrer dans les calculs relatifs au prochain budget de fonctionnement de la Cour.

La force motrice de la Cour doit rester la recherche de justice, la fin de l'impunité pour les crimes les plus graves et les services aux victimes, sans oublier les activités de sensibilisation et d'information. La qualité et la quantité de l'attention apportée à ces fonctions de la Cour ne doivent pas être conditionnées par des questions financières.

Face aux nouveaux défis que doit relever la Cour, que nous considérons comme conjoncturels, nous nous faisons l'écho des paroles du Président Song en affirmant qu'à notre sens, seules peuvent et doivent être examinées les demandes formulées par des États ou des parties à des procédures qui sont pleinement compatibles avec le cadre juridique du Statut de Rome et les compétences juridictionnelles des organes de la

Cour. L'intégrité juridique de la Cour est sa plus grande valeur et tous les États ont le devoir de la respecter et de la protéger.

Pour terminer, le Costa Rica s'engage à continuer d'appuyer l'universalisation, l'indépendance et l'intégrité de la Cour afin que, conjointement avec les autres États parties, comme il est établi au préambule du Statut de Rome, nous garantissions « le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre ».

**M. Osman** (Soudan) (*parle en arabe*) : Alors que nous examinons le rapport (A/68/314) dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, nous ne doutons pas que cette Organisation internationale a pour objectif de promouvoir la paix et la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme, sur la base des nobles buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figurent en bonne place l'égalité entre les États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. L'espoir que nous avons mis dans l'Organisation et dans les principes qui ont présidé à son existence est toutefois menacé par le comportement de certains États qui continuent d'adopter par rapport aux autres des visées coloniales et interprètent la Charte en fonction de leurs objectifs et de leurs intérêts, au détriment des relations internationales.

Dans le cadre de l'examen du rapport auquel nous procédons aujourd'hui, force est de reconnaître que la pratique actuelle de la Cour pénale internationale (CPI) et du Bureau du Procureur de cette Cour ainsi que leurs orientations politiques s'écarte nettement du rôle donné à la Cour à sa création. À cet égard, nous voudrions rappeler les réserves émises dans le cadre des négociations sur le Statut de Rome au sujet du rôle du Procureur général.

Mettre un terme à l'impunité demeure un objectif du droit sur lequel tout le monde est d'accord et une responsabilité qui incombe directement au pouvoir judiciaire et au droit nationaux. La relation entre le Conseil de sécurité et la CPI continue d'être contestée car elle a établi dès le départ l'influence d'un organe politique sur un organe judiciaire. De nombreux États ayant participé à la Conférence de Rome ont fait observer ce fait.

Nous n'acceptons pas la politisation de la justice et nous ne pouvons par conséquent trouver plus acceptable cette relation entre le Conseil de sécurité et la CPI. Ce que nous avons indiqué sur ce point apparaît également dans les conditions de l'adoption

de la résolution 1593 (2005), par laquelle le Conseil de sécurité a déféré la situation au Darfour, dans mon pays, à la Cour pénale internationale. La meilleure preuve en est que cette résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de sécurité.

L'année dernière, dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, nous avons mis en garde contre le risque que l'ONU ne se transforme en secrétariat du Bureau du Procureur et que l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI accorde à la Cour des droits infondés et sans base juridique.

Les informations figurant dans le rapport au sujet des tâches effectuées par les responsables de l'ONU et de leurs échanges avec la Cour pénale internationale, concernant leurs déplacements et les contacts qu'ils ont établis, confirment l'avis que nous avons donné plus haut. En effet, ce sont la neutralité et le travail des responsables de l'ONU qui sont ainsi mis en péril, puisque c'est maintenant la Cour qui détermine les déplacements et les contacts de ces responsables.

La réalité internationale, en particulier sur le continent africain, prouve, sans l'ombre d'un doute, que la CPI a politisé la notion de justice, ce qui a conduit, sur le continent africain, à un refus croissant des positions de la Cour à l'égard des dirigeants africains. Tout a commencé avec la demande faite par l'Union africaine au Conseil de sécurité de reporter les poursuites contre S. E. le Président soudanais Omar Hassan Ahmad El-Béchir, et dernièrement, la demande de suspension des poursuites engagées contre le Président kényan.

À ce Sommet extraordinaire de l'Union africaine, les dirigeants avaient également condamné avec force le fait que la Cour ciblait les dirigeants africains, et à l'issue du Sommet, il a été décidé qu'aucun Président africain en exercice ne comparaitrait devant un tribunal étranger.

Nous souhaiterions ajouter aussi que de nombreux dirigeants et chefs de délégation africains, dont les pays, pour certains, sont États parties au Statut de Rome, ont exprimé leurs préoccupations face aux événements que connaît l'Afrique et à leurs conséquences négatives sur la paix et la sécurité sur le continent. Ils ont exprimé leurs préoccupations lorsqu'ils ont examiné cette question lors des réunions de haut niveau de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale en septembre. Aujourd'hui, tandis que je m'adresse à l'Assemblée, une réunion se tient ici à New York, à quelques mètres d'ici. À cette réunion, cinq ministres des affaires

étrangères de pays africains délégués par l'Union africaine s'entretiennent avec les membres du Conseil de sécurité pour exprimer la position que je viens d'expliquer, à savoir que la Cour pénale internationale cible le continent africain et les présidents africains. Les ministres demandent au Conseil de sécurité de se dessaisir de toutes les affaires renvoyées antérieurement à la Cour. Le Soudan souhaite s'associer à ces ministres pour condamner la position adoptée par la CPI envers les dirigeants africains.

Enfin, nous sommes tous conscients de la politique de sélectivité et de deux poids, deux mesures appliquée par la CPI. La Cour n'a prêté aucune attention à des crimes haineux qui se sont produits et continuent de se produire dans plusieurs régions autres que l'Afrique, tels les crimes commis contre le peuple palestinien. Où est la justice internationale? Où est la CPI? Où sont ceux qui prétendent appuyer la CPI et le Conseil de sécurité? Le peuple palestinien se fait tuer et ses droits sont violés quotidiennement.

Pour terminer, à la lumière des pratiques négatives appliquées par la CPI depuis sa création, le Soudan appelle aujourd'hui les États à réexaminer l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, comme l'indique le rapport d'aujourd'hui, afin de préserver l'indépendance de l'ONU vis-à-vis de cette nouvelle institution qui, à ce jour, ne bénéficie toujours pas d'une acceptation globale et universelle.

**M. Huang Huikang (Chine) (*parle en chinois*) :** La Chine a toujours accordé une grande valeur au rôle des institutions internationales de justice pénale dans la promotion de l'état de droit international et le châtement des crimes internationaux les plus graves. La Chine participe de manière active et constante aux efforts visant à mettre en place un système international de justice pénale. La Chine est favorable à l'établissement d'une Cour pénale internationale (CPI) indépendante, impartiale, efficace et universelle, et nous avons assisté aux sessions successives de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en qualité d'observateur.

La Chine remercie le Secrétaire général pour sa présentation du rapport de la Cour pénale internationale (A/68/314) à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et au paragraphe 19 de la résolution 66/262.

Nous remercions également le Président de la CPI, M. Sang-Hyun Song, d'avoir établi ce rapport.

Je souhaite ajouter quelques observations sur les relations entre l'ONU et la CPI et sur certains aspects du travail de la Cour.

Premièrement, s'agissant des relations entre l'ONU et la CPI, la Chine est favorable à la coopération entre ces deux organes dans le respect de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Accord régissant ces relations, comme cela est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/68/364). L'ONU et la CPI sont étroitement liées. L'ONU qui, par le biais du Conseil de sécurité, est l'un des mécanismes déclencheurs de la juridiction de la CPI, a le droit de déférer des situations à la Cour. Mécanisme de contrôle, l'article 16 du Statut de Rome stipule que le Conseil de sécurité peut demander dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'aucune enquête ni aucune poursuite ne soient engagées ni menées par la CPI pendant douze mois, et cette demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. La Chine croit que, pour que ces deux organes s'acquittent de leurs fonctions respectives et atteignent leurs objectifs, l'ONU et la CPI doivent coopérer conformément au cadre juridique spécifié par la Charte, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à l'Accord régissant les relations entre elles. C'est la seule façon pour les deux parties de tirer profit de leur coopération.

Deuxièmement, s'agissant du principe de complémentarité de la juridiction de la CPI, la Chine est d'avis que, comme la CPI devient pleinement opérationnelle, la mise en œuvre effective du principe de complémentarité a acquis une importance croissante. Au titre de ce principe, c'est aux tribunaux nationaux qu'incombe le rôle principal dans la juridiction et l'instruction des crimes internationaux. C'est uniquement lorsque l'État ne peut pas ou ne veut pas traiter des crimes internationaux que la CPI peut intervenir pour compléter le travail des tribunaux nationaux. Toutefois, dans la pratique, des différends peuvent surgir lorsqu'il s'agit de déterminer si un cas donné relève de la compétence des tribunaux nationaux des pays concernés ou de la CPI.

La Chine a noté que plusieurs controverses récentes sur des affaires gérées par la CPI et impliquant certains pays africains ont suscité du ressentiment et des inquiétudes de la part des pays concernés et de certains pays africains. La Chine est extrêmement

préoccupée par cette situation. Nous maintenons que la CPI doit respecter rigoureusement le principe de complémentarité et intégralement les besoins et les souhaits des tribunaux nationaux de traiter eux-mêmes des affaires, examiner d'un bon œil les demandes légitimes des organisations régionales concernées et prendre des mesures pour aider à renforcer les capacités nationales afin de promouvoir la juridiction effective des pays concernés sur les affaires pertinentes.

Troisièmement, la Chine tient à réitérer qu'elle appuie les efforts déployés par la communauté internationale pour punir les crimes internationaux graves et rendre la justice. En même temps, nous espérons que la CPI veillera à ce que ses efforts visant à préserver la justice soient propices à la paix et permettent d'éviter toute répercussion négative sur la situation des pays et des régions concernées et sur les processus politiques pertinents, afin que ses travaux favorisent véritablement le bien-être des populations sur le terrain. La Chine continuera de suivre le travail de la CPI et espère que celle-ci ralliera une confiance et un appui plus larges grâce à sa pratique.

Enfin, et c'est important, la délégation chinoise tient à remercier le Président de la CPI, M. Sang-Hyun Song, de nous avoir informés de manière opportune des derniers faits nouveaux concernant l'affaire du Président Uhuru Kenyatta du Kenya. La délégation chinoise salue la décision de la CPI publiée plus tôt aujourd'hui de reporter le début de l'instruction de cette affaire. Ma délégation estime que les préoccupations du Kenya et de l'Union africaine doivent être dûment prises en compte. La Chine suivra de près l'évolution des cas pertinents.

**M. Kihurani (Kenya) (*parle en anglais*) :** Nous sommes accueillis avec satisfaction le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (A/68/314), qui fournit des informations utiles sur les activités que la Cour a menées pendant la période considérée, à savoir du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013.

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a créé une cour pénale internationale permanente et indépendante, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui menacent la paix et la sécurité. La Cour, fonctionnant selon le principe de complémentarité des juridictions pénales nationales, doit veiller à ce que des mesures de poursuite efficaces soient prises dans le cadre national au moyen d'une plus grande coopération internationale et, le cas échéant, chercher à renforcer cette capacité. Le préambule du Statut de Rome, tout en reconnaissant

la primauté des juridictions pénales nationales, rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes graves.

Nous notons que le rapport indique, à juste titre, que l'adhésion du public et l'appui diplomatique contribuent eux aussi à ce que la Cour s'acquitte de son mandat dans de bonnes conditions et, par ailleurs, que la Cour a besoin que les États parties coopèrent pleinement et promptement avec elle pour l'aider et la soutenir dans ses activités. Bien que nous partagions ces idées, nous nous empressons d'ajouter que la coopération susmentionnée est, et doit être, un processus bidirectionnel qui nécessite que la Cour offre aux États parties coopération, considération, conciliation et appui, en particulier lorsque cela profite à tous.

L'interprétation et la mise en œuvre superficielles et, à notre sens, erronées du Statut de Rome concernant le Kenya montre peu ou pas de considération pour les préoccupations d'un État partie coopérant activement et qui a un riche passé en matière de jurisprudence locale. Le Statut est de toute évidence appliqué d'une manière qui est fort préjudiciable aux intérêts nationaux, régionaux et internationaux d'un État Membre. En fait, il nous semble qu'il s'agit d'une interprétation qui est faite davantage à des fins politiques qu'aux fins de la lutte contre l'impunité ou de la quête d'une paix et d'une justice durables.

Il ne suffit pas que la justice soit rendue, encore faut-il qu'elle donne l'apparence de l'être. De même, et sans doute plus important encore, il ne suffit pas de déclarer l'indépendance de la Cour, encore faut-il que celle-ci apparaisse comme étant présente, manifeste et réelle. Le Kenya est d'avis que ce n'est souvent pas le cas. Nous appelons tous les organes de la Cour – la Présidence, le Bureau du Procureur, les trois sections judiciaires, le Greffe et les autres bureaux – à prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que leur indépendance ainsi que celle de la Cour ne soient pas compromises. Tous ensemble, nous devons prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que cette indépendance se réalise le plus tôt possible.

À cet égard, tous les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale doivent avoir le sentiment qu'ils ont un accès équitable à la Cour et au Bureau du Procureur, et qu'aucun État partie, ou même non partie, ne dispose d'un accès privilégié à la Cour ou au Bureau du Procureur.

Il est de notoriété publique que la Cour souffre d'une pénurie de ressources, laquelle a souvent été invoquée pour expliquer les limites des activités ou de l'implication de la Cour dans des situations qui nécessitent son intervention urgente pour mettre un frein à l'escalade des crimes contre l'humanité et des autres crimes graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Il est regrettable que la Cour ne soit pas saisie de maintes situations dans lesquelles se trouvent de vastes groupes de femmes et d'enfants qui sont les principales victimes des conséquences des crimes graves qui sont commis. À cet égard, nous demandons à la Cour de hiérarchiser l'allocation de ses ressources de manière à ce que les rares ressources financières et humaines disponibles, ainsi que le peu de temps dont elle dispose pour ses activités judiciaires soient affectés aux domaines qui nécessitent une intervention et une implication urgentes, à savoir aux endroits et situations où ces interventions sont requises d'urgence et dont les effets seront immédiats et permettront d'apaiser les souffrances humaines.

Le Kenya estime que le Statut de Rome subit actuellement un test de crédibilité, de pertinence et d'impartialité. La façon dont le Statut de Rome est actuellement mis en œuvre contredit ce qui avait été envisagé au moment des négociations le concernant. Dans l'application actuelle du Statut de Rome, le système de justice pénale internationale se trouve devant une énigme historique bien particulière qui doit être appréhendée de manière constructive, intellectuelle, politique, et ce dans le but de parvenir à un résultat positif et constructif et à la pleine réalisation des idéaux défendus par les créateurs du Statut de Rome.

Naïvement, l'on pourrait croire que, dans l'état actuel de l'interprétation et de la mise en œuvre du Statut de Rome, les idéaux qu'il défend, à savoir la répression des crimes graves, la lutte contre l'impunité, la promotion de l'apaisement national, de la réconciliation et des réparations pour les victimes, peuvent être réalisés. Cependant, le Kenya est d'avis que la mise en œuvre actuelle du Statut de Rome est contreproductive et contraire à ces mêmes idéaux.

C'est en ce sens que la communauté internationale et la Cour ont une obligation très particulière. Nous devons nous abstenir d'une interprétation étriquée, rigide et opportuniste du Statut de Rome qui chercherait à exclure tous les autres processus pertinents et importants permettant d'instaurer une paix durable aux niveaux international et national. En revanche,

nous devons plaider en faveur d'un système global et soigneusement calibré, doté de critères clairs et de normes réalisables. À cette fin, nous devons établir des priorités et faire fond sur les acquis de la réconciliation, promouvoir la justice réparatrice et encourager la réconciliation nationale, au lieu de nous acharner à punir de manière sèche.

Le Kenya, en tant que fier membre de la communauté des nations, a considérablement contribué, avec certes des ressources limitées, à la paix, à la sécurité et au multilatéralisme. Nous continuerons de nous impliquer activement dans les questions relatives au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale.

**M. Joyini** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Il m'est agréable de souhaiter la bienvenue à New York à S. E. le juge Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI). Nous le remercions, de même que son équipe de magistrats, non seulement pour le rapport annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013 (A/68/314), mais aussi pour les efforts inlassables qu'ils déploient pour promouvoir la justice pénale internationale, dans le but ultime de bâtir un monde de paix pour tous ceux qui y vivent. Comme toujours, le rapport nous a paru exhaustif, et il traite d'aspects fort importants concernant les activités de la CPI.

Nous avons pris note en particulier de la partie II du rapport, intitulée « Procédures judiciaires ». Puisque nous croyons fermement en l'indépendance judiciaire, nous limiterons nos commentaires à cette section. Le fonctionnement efficace et efficient de la CPI elle-même, indépendante mais aussi responsable au regard de son administration, constitue un facteur important pour mettre un terme à l'impunité et établir des normes afin de poursuivre et juger les crimes les plus graves qui touchent l'humanité. En traduisant les responsables en justice, le monde révèle la vérité sur les atrocités, dissuade les futurs crimes et aide les victimes à obtenir justice. Car les victimes méritent justice. Et cela sera possible si l'on consolide les institutions judiciaires aux plans national et international. La CPI se trouve au cœur de cette vision, et elle doit être renforcée afin de rendre la justice partout.

L'Afrique du Sud reste convaincue que les efforts visant à renforcer les capacités nationales pour enquêter et engager des poursuites sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale demeurent un outil important de lutte contre l'impunité. Il est donc normal que la complémentarité soit au cœur du Statut de

Rome. C'est pour cette raison que l'Afrique du Sud, de concert avec le Danemark, continue de promouvoir les activités liées à la complémentarité.

Pour l'Afrique du Sud, ni le Statut de Rome ni la Cour pénale internationale dont il porte création ne fonctionnent en vase clos, mais constituent au contraire un important maillon de ce nouveau système de droit international. Ce système moderne est caractérisé par une plus grande solidarité, en vertu de laquelle la priorité, nonobstant la fidélité au principe de souveraineté, est donnée au bien commun. Les fondations de ce système juridique moderne sont naturellement ancrées dans la Charte des Nations Unies, en particulier dans les buts et principes des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la recherche d'un règlement pacifique des conflits, dans le respect des principes de la justice et du droit international.

En son état actuel, le droit pénal international repose sur la poursuite de la paix, par le biais de la lutte contre l'impunité. Dès 1946, le Tribunal de Nuremberg avait pris acte du fait que ce n'est qu'en luttant contre l'impunité que les dispositions du droit international peuvent être appliquées et la paix instaurée. La corrélation entre paix et justice est par conséquent omniprésente dans le développement du droit international moderne. Cette relation entre les deux concepts était une évidence pour les rédacteurs du Statut de la CPI. Nous sommes foncièrement attachés à l'idée que paix et sécurité, d'un côté, et justice et lutte contre l'impunité, de l'autre, doivent aller de concert. Nous retrouvons ces valeurs qui, nous y insistons, forment le socle du système moderne dans lequel s'inscrivent nos interactions, dans le Statut de Rome.

Il importe que nous nous souvenions de ce que nous venons d'affirmer ici, à savoir que les liens entre paix et justice sont omniprésents dans les fondations de notre système moderne, et qu'ils sont également présents dans le Statut de Rome. En conséquence, la paix aussi a de l'importance, et il convient de lui donner la possibilité de s'épanouir en toutes circonstances.

Désormais, nous sommes tous au fait de la teneur de l'article 16, qui prévoit qu'aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être menées pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté une résolution en vertu du Chapitre VII. L'article 16 figure au Statut précisément pour assurer la complémentarité entre la quête de justice d'un côté et l'instauration de la paix de l'autre. Il est inscrit dans le Statut précisément pour que, tandis que nous

recherchons la justice, la paix puisse avoir la possibilité de s'épanouir.

En tant que membres de la communauté internationale préoccupés de paix et de justice, nous nous préoccupons de ce que certaines mises en accusation soient susceptibles de faire échouer des processus de paix. C'est pourquoi nous appuyons l'appel qu'a lancé l'Union africaine au Conseil de sécurité pour qu'il adopte, au titre de l'article 16, une résolution portant sur la situation au Kenya. Un précédent a été créé avec la résolution 1422 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4572<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2002. Le Conseil de sécurité, en adoptant cette résolution, avait souligné l'importance de la paix et de la sécurité internationales. Au premier paragraphe de la résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

« [d]emande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement ».

C'est à cause de la relation entre paix et justice, telle qu'elle existe dans le nouveau système du droit international, lequel est empreint de toutes nos valeurs, que nous ne voyons aucune contradiction entre, d'un côté, l'appui constant que l'Afrique du Sud accorde à la CPI, organe judiciaire chargé d'administrer la justice et, de l'autre, nos efforts en faveur de l'instauration de la paix au Kenya par des moyens politiques, notamment grâce au processus prévu dans l'article 16 du Statut. Pour l'Afrique du Sud, par conséquent, la paix et la justice doivent nécessairement aller de pair. Nous ne pouvons pas rechercher l'une sans tenir compte de la seconde, et nous ne pouvons certainement pas rechercher l'une aux dépens de la seconde. Elles sont les deux faces d'une même médaille. Et tandis que la Cour continue de chercher à rendre la justice, les organes politiques du système que nous avons créé, notamment le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'ONU, doivent user de tous les moyens à leur

disposition pour garantir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité.

Pour conclure, la Cour pénale internationale est une institution dont l'objectif est d'édifier un monde meilleur en luttant contre l'impunité. Nous continuerons d'appuyer la Cour afin qu'elle puisse continuer toujours de se renforcer.

**M. Norman** (Canada) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président Song de son rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (A/68/314).

Le Canada appuie les efforts déployés pour que les responsables des crimes de portée internationale les plus graves aient à rendre compte de leurs actes. Il est du devoir de chaque État de traduire en justice sur son territoire les responsables de crimes internationaux graves. Toutefois, si un État n'a pas la volonté ou la capacité de le faire, des mécanismes internationaux peuvent combler le vide et servir de tribunaux de dernier recours.

Le 11 octobre 2013, la Cour a conclu que l'affaire concernant M. al-Senoussi était irrecevable du fait de la procédure nationale déjà engagée à son encontre par les autorités libyennes compétentes. Cette décision illustre bien le principe de la complémentarité.

Le Canada prend note que 122 États sont maintenant parties au Statut de Rome, à la suite de sa ratification par la Côte d'Ivoire le 15 février de cette année. Nous notons que l'Union africaine et plusieurs États ont exprimé des préoccupations concernant la Cour. Nous espérons que la prochaine Assemblée des États parties nous donnera l'occasion de mieux comprendre ces préoccupations.

Le Canada encourage tous les États à respecter leurs engagements internationaux. Nous constatons avec préoccupation que certains mandats d'arrêt ne sont pas mis à exécution.

*(l'orateur poursuit en français)*

Le Canada réaffirme la nécessité de faire preuve de discipline en matière budgétaire. Les États doivent rendre des comptes à leurs contribuables, de sorte que nous devons insister pour que les mécanismes internationaux apportent une contribution d'un bon rapport qualité-coût. Même si nous notons que la Cour a réalisé des économies au cours des dernières années, grâce à des gains d'efficacité administratifs

et à l'établissement de priorités, il faut déployer plus d'efforts pour que les coûts n'augmentent pas.

**La Présidente par intérim** : Nous avons entendu le dernier orateur inscrit pour le débat sur le point 75 de l'ordre du jour.

Un représentant a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux représentants que la durée des déclarations au titre du droit de réponse est limitée à 10 minutes pour la première intervention, et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Aldahhak** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je voudrais répondre à certaines déclarations qui ont été faites concernant la situation en Syrie aujourd'hui.

Dans le cadre du droit de réponse, mon pays tient à souligner les points suivants.

Premièrement, c'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef de rendre la justice et d'appliquer le principe de responsabilité.

Deuxièmement, il est inadmissible d'utiliser d'aussi nobles valeurs que la justice, en particulier, à des fins politiques et pour servir des intérêts douteux; la conséquence en est que les valeurs les plus nobles sont désormais l'objet de dissensions au lieu de faire consensus.

Troisièmement, les événements actuels dans mon pays sont analysés dans une perspective sélective et destinée à faire porter au seul Gouvernement syrien l'entière responsabilité de ces événements, sans tenir compte des crimes commis par les groupes terroristes armés qui comptent dans leurs rangs des milliers d'extrémistes, de tenants du takfirisme et de mercenaires étrangers. Le refus de tenir compte de ces crimes est une illustration de la duplicité dont certains savent faire montre dans les enceintes internationales.

La justice doit être exempte de sélectivité, de politisation et de l'application de deux poids, deux mesures, ce qui implique qu'il ne faut pas fermer les yeux devant des crimes d'agression et d'occupation et des crimes de guerre avérés. Il importe aussi de demander des comptes aux responsables gouvernementaux de certains pays connus qui envoient en Syrie terroristes et mercenaires de toutes les régions de la planète, les appuient par des fonds et des armes et leur assurent un entraînement qui leur permettra de commettre des crimes terroristes. Ces États qui appuient le terrorisme

visent par leurs pratiques la Syrie en tant qu'État et en tant que peuple. Il est évident que ce n'est pas en envoyant des extrémistes et des mercenaires tuer et détruire qu'on peut prétendre veiller aux intérêts du peuple syrien.

Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui veillent réellement aux intérêts du peuple syrien. Nous réaffirmons que le seul moyen d'aider le peuple syrien c'est d'agir sincèrement afin de mettre un terme à la violence, d'appuyer les efforts visant à la tenue de la conférence de « Genève II » et de trouver un règlement à la crise syrienne par la voie du dialogue national global entre les Syriens eux-mêmes. Les Syriens sont les seuls à pouvoir construire leur avenir, de par leur volonté souveraine et par la voie des urnes.

Nous invitons le Gouvernement suisse, qui doit accueillir la conférence de Genève, à respecter le droit du peuple syrien de prendre les décisions qui le concerne comme bon lui semble. Nous l'invitons aussi à faire preuve de vigilance à l'égard de ces exportations militaires. Il est affligeant que certains Syriens aient été tués, ainsi que le rapportent les deux journaux suisses *Le Matin Dimanche* et *Sonntags Zeitung*, et que le confirme, du reste, le Gouvernement suisse, par des bombes de fabrication suisse alors que la Suisse est l'État dépositaire des Conventions de Genève relatives au droit international des personnes.

**M. Zellweger** (Suisse) (*parle en anglais*) : Je me permets de prendre une fois encore la parole étant donné que le représentant de la République arabe syrienne a parlé de la Suisse, et que nous tombons d'accord, de fait, avec certains points soulevés dans la déclaration qu'il a faite.

Le premier est que c'est aux autorités syriennes qu'il incombe au premier chef de faire en sorte qu'il soit répondu des crimes qui sont commis en Syrie par

la voie judiciaire. C'est aussi le point que nous avons souligné dans notre déclaration, en indiquant qu'aucune procédure nationale n'a été ouverte, d'où la lettre adressée au Conseil de sécurité pour lui demander de saisir la Cour pénale internationale de la situation en Syrie (A/67/694, annexe).

Deuxièmement, nous avons parlé de la situation en Syrie. Nous n'avons cité aucune partie au conflit. Nous n'avons accusé aucune partie d'avoir commis des crimes. Nous avons parlé de la situation en général en Syrie.

Troisièmement, s'agissant du fait que des Syriens ont été tués par des bombes fabriquées en Suisse, comme l'a indiqué le représentant syrien, je tiens tout simplement à dire, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas de bombes mais de grenades à main et que nous regrettons vivement, certes, que des Syriens aient perdu la vie à cause de grenades à main fabriquées en Suisse. Mais il importe aussi de souligner que la Suisse n'a pas exporté ces grenades en Syrie. Nous ne l'avons pas fait par le passé et nous ne le faisons pas aujourd'hui. Ces grenades à main ont été ramenées en Syrie par d'autres pays, indépendamment de la volonté du Gouvernement suisse et en dehors de son contrôle. Le Gouvernement suisse a déjà déclaré qu'il était profondément désolé que ces grenades à main aient trouvé leur chemin jusqu'en Syrie et qu'elles aient servi à tuer des Syriens. Je réitère que nous regrettons vivement que cela ait été le cas, mais j'insiste aussi que nous n'avons aucun contrôle sur l'usage fait de ces grenades.

**La Présidente par intérim** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 75 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 heures.*